

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABDEL-MAJEED	RASHA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-10-25
AMAR	ALASSANE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-10-26
BARRETTE	JEAN	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2021-10-28
BARRY	AHMED	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-10-22
BEAUCHESNE	YANNICK	MICA CAPITAL INC.	2021-10-28
BOUDREAU	EMMANUEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-17
CASTRO RODRIGUES JUNIOR	LUCIO FLAVIO	EDWARD JONES	2021-10-26
CHAMPIGNY	GUILLAUME	EXCEL PRIVATE WEALTH INC.	2021-10-27
CHARETTE	YANNICK	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2021-10-26
COULOMBE-ADAMS	SIMON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-21
COULOMBE-CLOUTIER	MARIE-PIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-21
DESJARDINS	MARTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-20
DIOUF	CHEIKH SAAD BOU	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-10-25
DOMBAWELA	ETHIAN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-10-08
DUCHESNEAU	VINCENT	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2021-10-25
DUPLESSIS	GUYLAINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-18
EL HAJJI	WALID	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-27
GABOURY	GENEVIÈVE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-10-28

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GAGNON	JONATHAN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2021-10-18
GIRARD	PASCAL	PLACEMENTS CIBC INC.	2021-10-22
GUINDON	CAROLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-22
HAMADI	OUAHIB	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2021-10-25
LAROCHE	SAMUEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-15
MANCABO	RODOLPHE JOSEPH	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-15
MATHIEU	ANDRÉ	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2021-10-25
MIOTO HAGE	FELIPE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2021-10-26
MONIOS	ATHANASIOS	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2021-10-25
PALMER	RYAN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-10-23
PARALOVO	ALEXANDER	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2021-11-01
PIPERNI	LUCIA	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2021-10-22
RATTÉ	WILLIAM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-22
RIVEST	SAMUEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2021-10-27
SAINT-ARMAND	MICHEL	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-10-11
SANGER	ABHISHEK	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2021-10-25
SPIRATOS	IRENE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-25
ST-PIERRE	AUDREY	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2021-10-25
TABBARA	DANIA	PLACEMENTS CIBC INC.	2021-10-25
TARAKDJIAN	HRAG	PLACEMENTS CIBC INC.	2021-10-25
TELFORT	ADAMS-GRÉGORY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-25
TRAN	NGUYET-SAN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-09-26
ZANFINI	LUIGI	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2021-10-15

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	

4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)

5a Expertise en règlement de sinistres

5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

6a Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100736	AUCHU, PIERRE	4a	2021-11-01
101967	BÉLAND, JACQUES	5a	2021-10-28
104445	BOUDREAU, MARC	6a	2021-10-27
104445	BOUDREAU, MARC	1a	2021-10-27
104445	BOUDREAU, MARC	2a	2021-10-27
106892	CHARTIER, SYLVAIN	6a	2021-10-29
109845	DESLANDES, JOCELYNE	4a	2021-10-27
117620	KRONISH, SYDNEY	2a	2021-10-29
120169	LAVOIE, RICHARD	1a	2021-11-01
120169	LAVOIE, RICHARD	2a	2021-11-01
122107	LUCKI, SYLVIE	6a	2021-10-29
124823	NADEAU, MICHEL	1a	2021-11-01
125353	OUELLET, LINDA	4a	2021-10-28
126209	PAYETTE, BENOIT	4a	2021-10-29
129856	ROY, MICHEL	1a	2021-11-02
133860	VANDAL, GILLES	1a	2021-10-28
135567	BOULANGER, NADIA	3a	2021-10-28
139328	ANGERS, HUGUETTE	5a	2021-11-02
139941	MARTIN, ANDRÉ	1a	2021-11-01
145008	POULIN, MICHEL	6a	2021-10-29
159952	NASSEF, MIRA	3b	2021-11-02
170980	JULIEN-PELLETIER, ALEXANDRE	4b	2021-10-29
172246	LANOIE, PATRICK	4a	2021-11-01
172778	NADEAU, CHARLES	4a	2021-11-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
174569	LAUZON, MARC	3a	2021-10-28
174971	LEBRASSEUR-ARCAND, KIM	2c	2021-10-27
176179	GANTCHEFF, LAETETIA	1a	2021-10-27
177396	JODOIN, SOPHIE	1a	2021-10-29
185003	LAZREG, LEILA	5a	2021-11-02
190440	FONTAINE, JULIE	1a	2021-10-27
190623	GAGNON, JONATHAN	5a	2021-11-02
190984	LACASSE, GENEVIÈVE	3b	2021-11-01
191607	SIMARD, MARIE-CLAUDE	3a	2021-11-02
197040	BEAUMONT, ANNIE	1a	2021-10-27
198976	VÉZINA, LUC	6a	2021-11-01
202492	CLOUTIER, BENOIT	1a	2021-11-01
202797	SARRAZIN, BENOIT	4b	2021-11-02
202973	NI, ZHI FANG	1a	2021-10-28
202973	NI, ZHI FANG	2a	2021-10-28
203087	LAPLANTE, ANNIE-PIER	1a	2021-10-28
204828	AKAOUI, BRAHIM	4c	2021-11-02
212973	PLANTE, SAMUEL	4b	2021-10-28
215383	LESSARD, CATHERINE	3b	2021-10-27
218699	GINGRAS, PHILIPPE	6a	2021-10-29
218699	GINGRAS, PHILIPPE	1a	2021-10-29
220906	JANSSEN, HOLLY ANN	1b	2021-10-28
221492	THOMAS, CHARLÈNE	5b	2021-11-01
223611	AUBÉ, MONIQUE	1b	2021-11-02
223626	DENONCOURT, GERMAIN	4c	2021-11-01
225809	GIONET PES, NICHOLAS	3b	2021-11-02
225916	PHILIPPE, MEAGAN	1a	2021-11-01
226460	DRAPEAU, SAMUEL	1a	2021-11-01
227632	COLLON, DORIAN	3b	2021-10-27
228813	BOUDREAU LAPOINTE, PIERRE-LUC	1a	2021-10-27
230071	DAUDE-CARRIERE, JEAN-CHRISTOPHE	3b	2021-10-27
230235	PAQUIN, ODILE	3b	2021-11-01
231626	VERDE, KIMBERLY	1a	2021-11-01
231641	LEMRAËTE, ALAA-EDDINE	5a	2021-10-27
233069	MONGRAIN, WILLIAM	3b	2021-10-27

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
233548	RODRIGUES, LUCIO FLAVIO	1a	2021-10-28
239260	KOURI, MATHIEU	6a	2021-11-01
240024	PIGEON, PHILIP	3b	2021-10-27
240038	LACHARITÉ, JANIE	3b	2021-10-27
241040	BOUCHER, DANNY	1b	2021-10-29
242499	KUNTZ, NICOLAS	3b	2021-10-27
243157	HÉBERT, JOHANNE	1a	2021-10-30
243157	HÉBERT, JOHANNE	2a	2021-10-30
243279	LANGLADE DUBOIS, MARIE-EVE	3b	2021-11-01
243360	WARD, MEGAN	3b	2021-10-27
243823	LACHANCE, SARA	3b	2021-10-27
244534	RAMIREZ, DAVID	3b	2021-10-27
245052	CONSTANTINOVICI, SILVIU	4b	2021-11-02
245509	BOLAJI, ADEDOYINSOLA	3b	2021-11-01
245956	BELSKIKH, VALERIYA	3b	2021-11-02
245961	ARZEL, ELLIOT	3b	2021-10-28
246068	LABRIE, JOSIANNE	3b	2021-10-28
246131	DUBÉ, DOMINIQUE	1a	2021-11-01
246378	CHAHMI, AMINE	3b	2021-10-27

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information

3.5.2 Les cessations d'activités

Aucune information

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CONVERIUM CAPITAL INC.	RUDA	ELLIOT	2021-10-27
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	DUCEPPE	CHRISTIAN	2021-10-27
GESTION DE PLACEMENTS INNOCAP INC.	LASKER	JOHANNA	2021-11-02
OPTIMUM GESTION DE PLACEMENTS INC.	FORTIN	DOMINIQUE	2021-10-27
TRUST BANQUE NATIONALE INC.	FOURNIER	NATHALIE	2021-11-02

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CONVERIUM CAPITAL INC.	RUDA	ELLIOT	2021-10-27
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	DUCEPPE	CHRISTIAN	2021-10-27
GESTION DE PLACEMENTS INNOCAP INC.	LASKER	JOHANNA	2021-11-02
GESTION D'ACTIFS STONEPINE INC.	RIZK	NADIM	2021-10-29
GESTION D'ACTIFS STONEPINE INC.	DI STEFANO	THOMAS	2021-10-29
TRUST BANQUE NATIONALE INC.	FOURNIER	NATHALIE	2021-11-02

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CONVERIUM CAPITAL INC.	RUDA	ELLIOT	2021-10-27
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	DUCEPPE	CHRISTIAN	2021-10-27
FONDACTION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI	MONETTE	ISABELLE	2021-10-27
GESTION DE PLACEMENTS INNOCAP INC.	LASKER	JOHANNA	2021-11-02
TRUST BANQUE NATIONALE INC.	FOURNIER	NATHALIE	2021-11-02

3.5.4 Les nouvelles inscriptions**Cabinets de services financiers**

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
607123	GROUPE-CONSEIL FINANCES PERSONNELLES INC.	CAROLINE THIBEAULT	Assurance de personnes	2021-10-27
607128	DROLET SERVICES FINANCIERS INC.	CHRISTINE DROLET	Assurance de personnes Planification financière	2021-11-02

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Guylaine Mathieu	2021-04-02(E)	Me Patrick de Niverville, Président Yvan Roy Janie Hébert	4 novembre 2021 à 9h30	visio	<p>Chef 1 pour avoir exercé ses activités de manière négligente, notamment en faisant preuve d'un manque de contrôle de la réclamation des assurés N.P. et M.L., déposée en vertu du contrat d'assurance habitation émis par Desjardins assurances générales inc., portant le no 3D133034, en vigueur du 15 juillet 2018 au 15 juillet 2019, à la suite d'un dommage par l'eau survenu le 19 août 2018, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. en déléguant ses propres responsabilités au Centre de relation avec la clientèle et aux estimateurs et fournisseurs de l'assureur ; b. en omettant de porter un jugement sur la valeur des dommages ; c. en omettant de superviser le travail des estimateurs de l'assureur ; d. en omettant de réviser l'estimation des dommages ; e. en omettant de fournir aux assurés les explications relatives à l'estimation des dommages ; f. en omettant à plusieurs reprises de répondre aux communications des assurés relativement au traitement du sinistre ; g. en omettant à plusieurs reprises d'effectuer avec les assurés les suivis qui s'imposaient et que ces derniers réclamaient relativement au traitement du sinistre ; 	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>en contravention avec l'article 28 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> (RLRQ c. D 9.2) et les articles 37(1) et 37(4) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-92, r.5) ;</p> <p>Chef 2 pour avoir exercé ses activités de manière négligente et/ou avoir fait défaut de fournir à l'assurée N.P. les explications relatives aux protections offertes par le contrat d'assurance multirisques des entreprises émis par Desjardins assurances générales inc. au nom de Les I. N. P. inc. portant le no L E3D 13303-4, en vigueur du 15 juillet 2018 au 15 juillet 2019, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. en ne donnant à l'assurée aucune explication relativement aux implications du contrat d'assurance en dépit de ses nombreuses demandes à cet égard ; b. en omettant d'effectuer avec l'assurée les suivis qui s'imposaient et qu'elle réclamait relativement aux modalités d'activation du contrat d'assurance ; <p>en contravention avec les articles 21 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> [c. D-9.2, r. 1.02, r.1.02.1 et r. 4] ;</p> <p>Chef 3 pour avoir exercé ses activités de manière négligente et/ou avoir fait défaut de mettre en place les mesures qui s'imposaient afin d'assurer la sécurité des assurés N.P. et M.L. et de leur famille dans le cadre de la réclamation déposée en vertu du contrat d'assurance habitation émis par Desjardins assurances générales inc., portant le no 3D133034, en vigueur du 15 juillet 2018 au 15 juillet 2019, notamment :</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

a. en omettant de s'assurer en temps utile de la complétion des travaux d'assèchement du sous-sol de la résidence des assurés ;

b. omettant de prendre, en temps utile, les mesures qui s'imposaient après avoir été informée une première fois par l'assurée N.P., le 19 septembre 2018, que des odeurs d'humidité se dégageaient du sous-sol, une seconde fois, le 4 octobre 2018, que tous les matériaux humides devaient être retirés pour éviter la formation de champignons et moisissures, et une troisième fois, le 6 novembre 2018, qu'à la suite du retrait de lattes du plancher du sous-sol, une forte odeur s'en dégageait et les planches étaient noircies ;

c. en ne prenant pas l'assurée N.P. au sérieux, plus particulièrement en date du 4 octobre 2018, lorsque cette dernière lui indiquait qu'il devenait de plus en plus pénible pour la famille de continuer à habiter la résidence en raison des conséquences du sinistre ;

d. en omettant de relocaliser en temps utile les assurés et leur famille ;

en contravention avec les articles 12 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* [c. D-9.2, r. 1.02, r.1.02.1 et r. 4].

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Anthony Goffredo	2020-06-01(C)	Me Patrick De Niverville Président Nathalie Boyer Benoit Latour	5 novembre 2021 12-13-14 janvier 2022 27 et 28 janvier 2022 21-22-23 février 2022 3 et 4 mars 2022 à 9h30	visio	<p>Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, notamment, en ce qu'il :</p> <p>a. a indiqué que la date de naissance de l'assurée M.L.G. était le 7 novembre 1983 alors qu'elle lui a mentionné qu'il s'agissait du 7 avril 1993 ;</p> <p>b. a indiqué que l'assurée M.L.G. était mariée alors que la question ne fut pas posée de façon suffisamment précise pour s'assurer de la justesse de la réponse ;</p> <p>c. a indiqué que l'assurée M.L.G. avait son permis de conduire depuis le 24 octobre 2001 alors qu'elle l'avait informé l'avoir obtenu en 2009, soit à ses 16 ans ;</p> <p>d. a indiqué que l'assurée M.L.G. exerçait la profession d' « Ouvrier - Intérieur » alors qu'elle l'a seulement informé travailler chez Tim Horton's ;</p> <p>e. a indiqué que l'assurée M.L.G. avait maintenu une police auprès de son assureur précédent depuis le 1er octobre 2014, alors qu'elle l'a seulement informé l'avoir maintenu pendant deux ou trois ans ;</p> <p>f. a omis de demander à l'assurée M.L.G. si les véhicules à assurer étaient munis de dispositifs antivol, et a tout de même inscrit « Coupe ignition (anti-démareur) » (sic.) pour chacun d'eux ;</p>	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

commettant à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 2 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 3 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, notamment, en ce qu'il :

- a. a indiqué que l'assuré exerçait la profession d' « Ouvrier-Intérieur », alors que celui-ci l'a informé être camionneur ;
- b. a indiqué que l'assuré a été impliqué dans un accident non responsable le 2 mai 2018, alors que celui-ci a indiqué que le sinistre avait eu lieu en février ou mars 2017 ;
- c. a indiqué que l'assuré a été impliqué dans un accident non responsable pour lequel l'assureur a

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

déboursé 4 413 \$, alors que celui-ci l'a informé que le montant du déboursé était de 2 500 \$;

- d. a indiqué que le véhicule impliqué dans les trois sinistres figurant au dossier de l'assuré était un Honda Civic LX 2019, sans demander quel était le véhicule impliqué ;

commettant à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 4 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Shawn Jeffrey	2020-07-03(C)	Me Patrick De Niverville Président Nathalie Boyer Benoit Latour	5 novembre 2021 12-13-14 janvier 2022 27 et 28 janvier 2022 21-22-23 février 2022 3 et 4 mars 2022 à 9h30	visio	<p>Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, notamment, en ce qu'il :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a indiqué que l'assuré n'avait commis que des excès de vitesse mineurs de moins de 20 km/h au-dessus de la limite permise alors que la question ne fut pas posée de façon suffisamment précise pour s'assurer de la justesse de cette affirmation ; b. a indiqué que l'assuré exerçait la profession d'« Ouvrier – Intérieur », alors que l'assuré l'a informé être éboueur ; c. a indiqué que l'assuré n'avait pas suivi de cours de conduite, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; d. a indiqué que l'assuré était assuré depuis le 2 août 2012, alors que l'assuré l'a informé ne pas avoir été assuré pendant trois ou quatre mois auparavant ; e. a indiqué que l'assuré faisait affaire avec le courtier depuis le 2 août 2012, alors qu'il s'agissait du premier contact entre eux ; f. a indiqué que le véhicule assuré ne servirait pas à effectuer des livraisons, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; 	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<ul style="list-style-type: none"> g. a omis de demander à l'assuré son consentement pour la consultation de son dossier de crédit, et a tout de même inscrit que celui-ci avait été donné ; h. a indiqué que l'assuré ou, à sa connaissance, son conjoint, ne se sont pas vu refuser ou résilier un contrat ou un renouvellement d'assurance automobile, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; i. a indiqué que l'assuré n'avait pas de dossier criminel alors que la question ne fut pas posée de façon suffisamment précise pour s'assurer de la justesse de l'affirmation ; j. a souscrit pour l'assuré une protection supplémentaire pour responsabilité civile du fait de dommages causés à des véhicules dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire (FAQ n° 27) sans obtenir son consentement à cet effet ; k. a souscrit pour l'assuré à une protection supplémentaire pour décès, de mutilation et frais médicaux à la suite d'un accident automobile (FAQ n° 34) sans obtenir son consentement à cet effet ; l. a omis de demander à l'assuré si le véhicule à assurer possédait un dispositif antivol, et a tout de 	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

même inscrit qu'il était équipé d'un « Coupe ignition (anti-démareur) »(sic) ;

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 2 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Kathy Lalonde	2020-07-04(C)	Me Patrick De Niverville Président Nathalie Boyer Benoit Latour	5 novembre 2021 12-13-14 janvier 2022 27 et 28 janvier 2022 21-22-23 février 2022 3 et 4 mars 2022 à 9h30	visio	<p>Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, en ce qu'elle a, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a indiqué que l'habitation était non-fumeur, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée V.G. ; b. a indiqué que l'assurée n'avait pas fait faillite, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée V.G. ; c. a indiqué que l'habitation n'était pas le premier achat immobilier de l'assurée V.G., alors que la question ne fut pas posée à celle-ci et que ses propos laissaient croire le contraire ; d. a indiqué que la charpente de l'habitation était en bois, alors qu'elle n'a obtenu aucune réponse de l'assurée V.G. à cet effet ; e. a indiqué que le filage électrique de l'habitation était en cuivre, alors que l'assurée V.G. l'a informée qu'il était en aluminium ; f. a indiqué que l'habitation ne contenait pas d'alarme de pompe de puisard, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée V.G. ; g. a indiqué que l'habitation ne contenait pas de fosse de pompe de puisard, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée V.G. ; 	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<ul style="list-style-type: none"> h. a indiqué que l'habitation ne serait pas utilisée à des fins de location court terme (type Airbnb), alors qu'elle n'a obtenu aucune réponse de l'assurée V.G. à cet effet ; i. a indiqué que l'habitation ne faisait pas l'objet d'une disposition légale, alors qu'elle n'a obtenu aucune réponse de l'assurée V.G. à cet effet ; j. a omis d'indiquer que l'habitation présentait un sous-sol fini, alors que l'assurée V.G. lui a indiqué que tel était le cas ; k. a omis d'indiquer la profession de l'assurée V.G. et de lui poser la question ; l. a omis d'indiquer le nom de l'employeur de l'assurée V.G. et de lui poser la question ; m. a omis d'indiquer si l'habitation était munie d'une valve de refoulement et de poser la question à l'assurée V.G. ; n. a omis d'indiquer la date de naissance du co-assuré J.M.L. et de poser la question à l'assurée V.G. ; o. a indiqué que l'habitation ne contenait pas de pêne dormant, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée V.G. ; 	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

p. a indiqué que l'habitation n'était pas dans une zone de surveillance du quartier, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée ;

q. a indiqué que l'habitation ne présentait pas de barres aux fenêtres, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée V.G. ;

r. a indiqué que l'habitation ne disposait pas de chien de garde, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée V.G. ;

s. a indiqué qu'il n'y avait pas d'animaux dans l'habitation, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée V.G. ;

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 2 a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Mathieu Fortier	2020-08-02(C)	Me Patrick De Niverville Président Nathalie Boyer Benoit Latour	5 novembre 2021 12-13-14 janvier 2022 27 et 28 janvier 2022 21-22-23 février 2022 3 et 4 mars 2022 à 9h30	visio	Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, en ce qu'elle a, notamment : a. a indiqué que l'assuré était étudiant, alors que l'assuré l'a informé travailler en entretien ménager ; b. a indiqué que l'assuré n'avait pas suivi de cours de conduite, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; c. a indiqué que l'assuré n'avait pas de dossier criminel, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; d. a omis de demander à l'assuré son consentement pour la consultation de son dossier de crédit, et a tout de même inscrit que celui-ci avait été donné ; e. a souscrit pour l'assuré une protection supplémentaire pour décès, de mutilation et frais médicaux à la suite d'un accident automobile (FAQ no 34) sans obtenir son consentement à cet effet ; f. a indiqué que l'assuré était célibataire à l'état civil, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>g. a indiqué que l'assuré était titulaire d'une police résidentielle pour propriétaire-occupant, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;</p> <p>h. a indiqué que le véhicule assuré serait stationné dans une entrée privée de nuit, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;</p> <p>i. a indiqué que l'assuré habitait avec ses parents, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;</p> <p>j. a indiqué que l'assuré ou, à sa connaissance, son/sa conjoint(e), ne se sont pas vu refuser ou résilier un contrat ou un renouvellement d'assurance automobile, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;</p> <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 2 a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

Chef 3 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, en ce qu'il a, notamment :

- a. a indiqué que l'assuré n'avait pas de dossier criminel, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;
- b. a indiqué que l'assuré n'avait jamais fait faillite, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;
- c. a indiqué que l'assuré n'avait pas l'intention de procéder à la location à court terme de l'habitation (type Airbnb), alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;
- d. a indiqué que l'assuré n'avait pas déclaré de sinistre par le passé, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;
- e. a indiqué que l'assuré n'avait pas d'animaux à l'intérieur de l'habitation, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;
- f. a omis de demander à l'assuré son consentement pour la consultation de son dossier de crédit, et a tout de même inscrit que celui-ci avait été donné ;

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					g. a indiqué que l'habitation avait été construite en 2012, alors que l'assuré l'avait informé que le bâtiment avait cinq ans au moment des faits ;	
					h. a indiqué que l'habitation avait une toiture en goudron et gravier, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	
					i. a indiqué que l'habitation avait une plomberie en plastique, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	
					j. a indiqué que l'habitation avait un système électrique de 200 ampères, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	
					k. a indiqué que l'habitation avait un filage électrique en cuivre, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	
					l. a indiqué que l'habitation était équipée d'un chauffe-eau électrique datant de 2012, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	
					m. a indiqué que l'habitation était équipée d'un système de chauffage électrique, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>n. a indiqué que l'habitation n'était pas équipée d'un système de gicleurs, alors que l'assuré l'a informé du contraire ;</p> <p>o. a indiqué que l'habitation n'était pas équipée d'une entrée sécurisée, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;</p> <p>p. a indiqué que l'habitation n'était pas équipée d'un interphone, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;</p> <p>q. a indiqué que l'habitation n'employait pas de garde de sécurité, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;</p> <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 4 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>.</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Stéphanie Centeno	2020-08-03(C)	Me Patrick De Niverville Président Nathalie Boyer Benoit Latour	5 novembre 2021 12-13-14 janvier 2022 27 et 28 janvier 2022 21-22-23 février 2022 3 et 4 mars 2022 à 9h30	visio	Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, notamment, en ce qu'il : a. a, sous la rubrique « profession », indiqué « Baccalauréat et employé à temps plein » alors que l'assuré précise être à l'emploi d'une société œuvrant dans la manufacture de boîtes de carton ; b. a indiqué que la toiture de l'habitation datait de 1998 et avait été rénovée à 100%, alors que ces questions ne furent pas posées à l'assuré ; c. a indiqué que l'habitation avait été construite en 1956, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; d. a indiqué que la toiture de l'habitation était en bardeaux d'asphalte, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; e. a indiqué que la toiture de l'habitation était en pente, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; f. a indiqué que l'habitation était située à moins de 300 mètres d'une borne d'incendie, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					g. a indiqué que l'habitation était située à moins de huit (8) kilomètres d'une caserne de pompiers, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	
					h. a indiqué que l'habitation était non-fumeur alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	
					i. a indiqué que le réservoir d'eau chaude de l'habitation datait de 1956, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	
					j. a indiqué que la plomberie de l'habitation datait de 1956, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	
					k. a indiqué que l'électricité de l'habitation datait de 1956, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	
					l. a indiqué que l'habitation ne contenait pas de pêne dormant, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	
					m. a indiqué que l'habitation ne contenait pas de caméra de surveillance, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	
					n. a indiqué que l'habitation ne contenait pas d'entrée sécurisée, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<ul style="list-style-type: none"> o. a indiqué que l'habitation ne contenait pas d'interphone, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; p. a indiqué que l'habitation ne faisait pas l'objet de surveillance par un garde de sécurité, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; q. a indiqué que l'habitation ne contenait pas d'alarme de pompe de puisard, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; r. a indiqué que l'habitation ne contenait pas de fosse de pompe de puisard, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; s. a indiqué que l'habitation n'était pas dans une zone de surveillance du quartier, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; t. a indiqué que l'assuré n'avait pas de dossier criminel, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; u. a indiqué que l'assuré n'avait jamais fait faillite, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; v. a indiqué que l'habitation ne serait pas utilisée à des fins de location court-terme de type « Airbnb », alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; 	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>w. a indiqué que l'assuré n'avait jamais émis de chèque sans provision, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;</p> <p>x. a omis de demander à l'assuré son consentement pour la consultation de son dossier de crédit, et a tout de même inscrit que celui-ci avait été donné verbalement ;</p> <p>y. a souscrit pour l'assuré une protection « valeur à neuf » pour les biens meubles sans obtenir son consentement à cet effet ;</p> <p>z. a souscrit pour l'assuré une protection « explosion et fumée après tremblement de terre » sans obtenir son consentement à cet effet ;</p> <p>commettant à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 2 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7)</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

Chef 3 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues des assurés, en ce qu'elle a, notamment :

- a. a indiqué que les assurés étaient assurés depuis le 1er janvier 1991, alors que cette information ne lui a pas été communiquée par les assurés ;
- b. a indiqué que la résidence secondaire assurée présentait un sous-sol aménagé à 100%, alors que les assurés l'ont informé que la résidence ne présentait pas de sous-sol ;
- c. a indiqué que la résidence secondaire assurée présentait une finition extérieure en lambris de brique, alors que les assurés l'ont informé que celui-ci était en bois ;
- d. a omis d'indiquer le nom de l'assuré Y.B., alors que l'information lui avait été fournie par les assurés ;
- e. a indiqué que l'assurée V.A. ne travaillait pas à temps plein, alors que cette information ne lui a pas été communiquée par les assurés ;

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<ul style="list-style-type: none"> f. a indiqué que la plomberie de la résidence principale assurée datait de 2007, alors que les assurés l'ont informé que celle-ci datait de 1991 ; g. a indiqué que l'électricité de la résidence principale assurée datait de 2007, alors que les assurés l'ont informé que celle-ci datait de 1991 ; h. a indiqué que la toiture de la résidence principale assurée datait de 2007, alors que les assurés l'ont informé que celle-ci datait de 1991 ; i. a indiqué que l'unité de chauffage principale de la résidence principale assurée datait de 2007, alors que cette information ne lui a pas été communiquée par les assurés ; j. a indiqué que le service d'électricité de la résidence principale assurée était de 200 ampères, alors que cette information ne lui a pas été communiquée par les assurés ; k. a indiqué que l'unité de chauffage auxiliaire de la résidence principale assurée datait de 1968, alors que les assurés l'ont informé que celle-ci datait d'environ 1994 ; l. a indiqué que la résidence secondaire assurée comprenait une salle de bain complète et une salle 	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

d'eau, alors que les assurés l'ont informé que celle-ci ne comprenait qu'une salle de bain complète ;

commettant à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 4 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Gabriel Champoux	2020-08-04(C)	Me Patrick De Niverville Président Nathalie Boyer Benoit Latour	5 novembre 2021 12-13-14 janvier 2022 27 et 28 janvier 2022 21-22-23 février 2022 3 et 4 mars 2022 à 9h30	visio	<p>Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a indiqué que A.S. habitait avec ses parents, alors que l'assuré S.S. lui a affirmé le contraire ; b. a omis d'indiquer que A.S. était une étudiante éloignée de la maison, alors que S.S. l'a informé que celle-ci étudiait à l'Université de Sherbrooke ; c. a indiqué que l'assuré S.S. exerçait la profession d'employé mécanicien dans un garage pour automobiles, alors que celui-ci l'a informé être concepteur mécanique pour une firme spécialisée en aéronautique ; d. a indiqué que l'assuré S.S. avait été embauché le 1er janvier 2000 alors que celui-ci l'a informé qu'il cumulerait 18 ans d'ancienneté en janvier 2019 ; e. a indiqué que le deuxième véhicule assuré, soit celui-ci déclaré comme conduit par l'assurée H.C., effectuait des trajets quotidiens de 10 km alors que l'assuré S.S. a affirmé que l'employeur de H.C. était situé à 8 km de son domicile ; f. a indiqué que le troisième véhicule assuré, soit celui-ci déclaré comme conduit par A.S., effectuait des trajets quotidiens de 2 km alors que l'assuré S.S. a affirmé que l'université de A.S. était située à 1 km de son domicile ; 	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					g. a indiqué que les assurés S.S. et H.C. étaient mariés, alors que S.S. a indiqué que ceux-ci étaient conjoints de fait ;	
					h. a indiqué que les trois véhicules assurés ne possédaient pas de freins de type ABS, alors qu'il n'a pas posé la question aux assurés ;	
					i. a indiqué que les trois véhicules assurés possédaient un antivol de type coupe ignition, alors qu'il n'a pas posé la question aux assurés ;	
					j. a omis de demander aux assurés si des conducteurs occasionnels devaient être inscrits et/ou mentionnés quant aux trois véhicules assurés ;	
					k. a indiqué que l'assuré S.S. avait été condamné pour un excès de vitesse de 20 km alors que l'assuré lui a indiqué qu'il avait été condamné pour avoir roulé à 58 km/h dans une zone où la vitesse maximale était de 30 km/h ;	
					l. a indiqué que l'assurée H.C. n'avait pas suivi de cours de conduite, alors qu'il a omis de poser la question aux assurés ;	
					m. a indiqué que A.S. n'avait pas suivi de cours de conduite, alors qu'il a omis de poser la question aux assurés ;	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 2 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 3 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a omis d'indiquer que l'assuré était actuellement avec l'assureur SSQ, société d'assurances générales inc., alors que l'assuré l'a informé de ce fait ; b. a indiqué que l'assuré était avec son assureur actuel depuis le 27 mars 1984 alors que l'assuré l'a informé être assuré avec celui-ci depuis cinq (5) ou six (6) ans ; c. a indiqué que l'assuré avait eu son permis de conduire le 27 mars 1984, alors que l'assuré l'a informé l'avoir obtenu en 1982 ou 1983 ; 	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>d. a indiqué que l'assuré était à l'emploi de son employeur depuis le 3 mars 1997, alors que celui-ci l'a informé n'y travailler que depuis un (1) an ;</p> <p>e. a indiqué que l'assuré travaillait à temps plein, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ;</p> <p>f. a indiqué que l'assuré n'avait pas suivi de cours de conduite, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ;</p> <p>g. a indiqué que le financement du véhicule assuré était consenti par Avantage Scotia, alors qu'il n'a pu obtenir cette information de l'assuré ;</p> <p>h. a souscrit une protection pour conduite de véhicule non désigné, alors qu'aucune instruction en ce sens ne fut donnée par l'assuré ;</p> <p>i. a omis d'indiquer que l'assuré avait récemment fait une proposition de consommateur, alors que l'assuré l'a avisé de ce fait ;</p> <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 4 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés,</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 5 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :

- a. a omis d'indiquer que l'assurée était actuellement avec l'assureur La Capitale assurances générales inc., alors que l'assurée l'a informé de ce fait ;
- b. a indiqué que l'assurée était à l'emploi de son employeur depuis le 5 mars 1984, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée ;
- c. a indiqué que l'assurée avait obtenu son permis de conduire le 5 mars 1978, alors que l'assurée l'a informé l'avoir obtenu lorsqu'elle avait 16 ans, soit en 1977 ;
- d. a indiqué que l'assurée était mariée, alors que l'assurée l'a informé être divorcée et maintenant conjointe de fait ;
- e. a indiqué que l'assurée n'avait pas de dossier criminel, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assurée ;

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>f. a indiqué que l'assurée n'avait pas fait faillite, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assurée ;</p> <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 6 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 7 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :</p> <p>a. a indiqué que l'assurée n'avait pas de dossier criminel, alors que l'assurée l'a informé du contraire ;</p> <p>b. a indiqué que l'accident déclaré le 4 avril 2013 impliquait le véhicule assuré, alors que l'accident s'est passé plusieurs années avant son achat ;</p> <p>c. a indiqué que l'accident déclaré le 4 avril 2013 avait impliqué des dommages de 2 500 \$, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée ;</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>d. a indiqué que l'accident déclaré le 8 août 2017 impliquait le véhicule assuré, alors que l'accident s'est passé plusieurs années avant son achat ;</p> <p>e. a indiqué que l'accident déclaré le 8 août 2017 avait impliqué des dommages de 10 000 \$, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée de façon suffisamment précise pour conclure à ce montant ;</p> <p>f. a indiqué que la suspension de permis du 9 décembre 2017 au 9 mars 2018 était pour le motif « autre – administratif », alors que l'assurée l'a informé que celle-ci était due à l'alcool ;</p> <p>g. a indiqué que l'assurée travaillait à temps plein, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée ;</p> <p>h. a indiqué que l'assurée n'avait pas suivi de cours de conduite, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée ;</p> <p>i. a omis d'indiquer et de demander à l'assurée si elle utiliserait le véhicule assuré pour des raisons commerciales ;</p> <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 8 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 9 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a indiqué que les assurés étaient mariés, alors que l'assuré J.-F.B. lui a mentionné qu'ils étaient conjoints de fait ; b. a indiqué que l'assuré J.-F.B. travaillait à temps plein, alors que cette question ne fut pas posée à l'assuré ; c. a indiqué que l'assurée A.P. travaillait à temps plein, alors que cette question ne fut pas posée à l'assuré ; d. a indiqué que l'assurée A.P. n'avait pas suivi de cours de conduite, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; e. a indiqué que l'assuré J.-F.B. n'avait pas suivi de cours de conduite, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i></p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 10 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 11 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :

- a. a indiqué que l'assurée était « femme au foyer », alors qu'il a été informé que celle-ci était en congé de maternité, était étudiante en massothérapie sportive et travaillait en tant qu'aïdante naturelle ;
- b. a indiqué que l'assurée était « femme au foyer » à temps plein, alors qu'il a été informé que celle-ci était également étudiante et travaillait à temps partiel ;
- c. a indiqué que le véhicule assuré ne présentait pas de freins de type ABS, alors que cette question ne fut pas posée à l'assurée ni à F.B. H. ;
- d. a indiqué que l'assurée était mariée, alors qu'il a été informé qu'elle était conjointe de fait ;

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

- e. a indiqué que l'assurée avait suivi une formation de conduite en date du 24 avril 2011, alors que cette question ne fut pas posée à l'assurée ni à F.B.-H. ;

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 12 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 13 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, en ce qu'il a, notamment :

- a. a indiqué que l'assuré travaillait à temps plein, alors que cette question ne fut pas posée à l'assuré ;
- b. a indiqué que l'assuré était marié, alors qu'il a été informé qu'il était conjoint de fait ;
- c. a indiqué que l'assuré n'avait pas suivi de cours de conduite, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

- d. a indiqué que le véhicule assuré n'était pas muni de freins de type ABS, alors que cette question ne fut pas posée à l'assuré ;

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 14 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 15 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, en ce qu'il a, notamment :

- a. a indiqué que l'assuré travaillait pour un employeur « autre », alors qu'il a été informé que celui-ci travaillait pour la société Roxboro Excavation ;
- b. a indiqué que l'habitation assurée présentait un fini extérieur en vinyle, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ni à M.-C.T. ;

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<ul style="list-style-type: none"> c. a indiqué que l'habitation assurée présentait une toiture en bardeaux d'asphalte, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ni à M.-C.T. ; d. a indiqué que l'habitation présentait une plomberie rénovée à 50%, alors que M.-C.T. lui a mentionné qu'elle avait été refaite à 100% ; e. a indiqué que l'habitation présentait un système électrique datant de 1974, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ni à M.-C.T. ; f. a indiqué que l'habitation présentait un système électrique de 200 ampères, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ni à M.-C.T. ; g. a indiqué que l'habitation présentait un système électrique en cuivre, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ni à M.-C.T. ; <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 16 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7)</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
-------------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	--------------------

*du Code de déontologie des représentants en assurance de
dommages.*

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Marc-André Gascon	2020-08-05(C)	Me Patrick De Niverville Président Nathalie Boyer Benoit Latour	5 novembre 2021 12-13-14 janvier 2022 27 et 28 janvier 2022 21-22-23 février 2022 3 et 4 mars 2022 à 9h30	visio	<p>Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, en ce qu'il a, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a indiqué que l'assuré n'avait pas de dossier criminel, alors qu'il ne lui a pas posé la question ; b. a indiqué que l'assuré n'avait jamais fait faillite, alors qu'il ne lui a pas posé la question ; c. a indiqué que le véhicule assuré ne possédait pas de freins de type ABS, alors qu'il ne lui a pas posé la question ; d. a indiqué que l'assuré exerçait la profession d'infirmier à temps plein, alors qu'il ne lui a pas posé la question ; e. a indiqué que l'assuré était à l'emploi de son employeur actuel depuis le 1er janvier 2011, alors qu'il ne lui a pas posé la question ; <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 2 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au</p>	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 3 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, en ce qu'il a, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a indiqué que l'assuré était de sexe féminin, alors que l'assuré est un homme ; b. a indiqué que l'assuré avait obtenu son permis de classe 5 le 5 novembre 1993, alors que l'assuré l'a informé l'avoir obtenu en 1993 ; c. a indiqué que l'assuré n'avait pas de permis d'autres provinces ou pays, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré et que celui-ci l'a informé être originaire du Portugal ; d. a indiqué que l'assuré était assuré comme propriétaire principal sur un véhicule depuis 1993, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ; e. a indiqué que l'assuré était assuré depuis 1993, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ; f. a indiqué que le bris de glace déclaré le 1er mai 2017 avait entraîné des pertes et dommages de 600 \$, alors qu'il n'a posé la question à l'assuré ; 	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

g. a indiqué que l'assuré profitait d'un service d'assistance routière avec le fabricant du véhicule assuré, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ;

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 4 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Ludwing Boursiquot	2020-08-06(C)	Me Patrick De Niverville Président Nathalie Boyer Benoit Latour	5 novembre 2021 12-13-14 janvier 2022 27 et 28 janvier 2022 21-22-23 février 2022 3 et 4 mars 2022 à 9h30	visio	<p>Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :</p> <p>a. a indiqué que la couverture d'assurance commencerait en date du 27 décembre 2018, alors qu'il a fixé la date d'achat du véhicule assuré et la date effective du contrat d'assurance au 10 janvier 2019 ;</p> <p>b. a indiqué que le véhicule assuré ne possédait pas de freins de type ABS, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assurée ;</p> <p>c. a indiqué que l'assurée avait son permis de conduire depuis le 1^{er} avril 2010, alors que l'assurée l'a informé ne l'avoir que depuis 2012 ;</p> <p>d. a indiqué que le véhicule impliqué dans la collision non-responsable de novembre 2017 était le véhicule assuré, alors qu'il n'a pas posé la question et que l'assurée l'a informé qu'elle n'était pas encore en possession de celui-ci ;</p> <p>e. a indiqué que le véhicule impliqué dans la collision non-responsable d'avril 2016 était le véhicule assuré, alors qu'il n'a pas posé la question et que l'assurée l'a informé qu'elle n'était pas encore en possession de celui-ci ;</p> <p>f. a indiqué que le véhicule impliqué dans la collision non-responsable de juin 2013 était le véhicule</p>	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

assuré, alors qu'il n'a pas posé la question et que l'assurée l'a informé qu'elle n'était pas encore en possession de celui-ci et qu'elle possédait à l'époque un véhicule différent ;

- g. a indiqué que l'assurée travaillait à temps plein depuis le 1^{er} janvier 2017 dans une entreprise de cinq employés et plus comme employée de bureau, alors que l'assurée l'a informé ne plus travailler ;

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 2 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Nicky Sayouth	2020-08-07(C)	Me Patrick De Niverville Président Nathalie Boyer Benoit Latour	5 novembre 2021 12-13-14 janvier 2022 27 et 28 janvier 2022 21-22-23 février 2022 3 et 4 mars 2022 à 9h30	visio	<p>Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a omis d'indiquer que l'assurée M.B. avait fait une proposition de consommateur, alors que l'assurée l'a informé de ce fait ; b. a omis d'indiquer que le véhicule assuré Toyota Corolla sera stationné dans un stationnement privé, alors que l'assurée M.B. l'a informé de ce fait ; c. a indiqué que l'assurée M.B. avait obtenu son permis de conduire le 1^{er} octobre 2003 alors que l'assurée l'a informé l'avoir obtenu à l'âge de 36 ans, soit en 2013 ; d. a indiqué que l'assurée M.B. n'avait pas de permis de conduire étranger, alors que l'assurée l'a informé avoir un permis égyptien ; e. a indiqué que l'assuré H.G. n'avait pas de permis de conduire étranger, alors qu'il n'a pas posé la question ; f. a indiqué que l'assuré H.G. travaillait à temps plein, alors qu'il n'a pas posé la question ; g. a indiqué que l'assurée M.B. travaillait à temps plein, alors qu'il n'a pas posé la question ; 	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

- h. a omis d'indiquer que l'assuré H.G. était titulaire d'un baccalauréat, alors qu'il a été informé de ce fait ;

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 2 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 3 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :

- a. a omis d'indiquer le nom du coassuré D.G. alors que celui-ci lui fut fourni par l'assurée ;
- b. a indiqué que la section sous-sol de l'habitation assurée était de 600 pieds carrés, alors que l'assurée ne l'a pas informé de ce fait ;
- c. a omis d'indiquer que la section sous-sol de l'habitation assurée était partiellement fini, alors que l'assurée l'a informé de ce fait ;

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<ul style="list-style-type: none"> d. a indiqué que l'assurée lui avait fourni un consentement verbal au survol de son dossier de crédit, alors qu'il n'a pas posé la question ; e. a indiqué que la finition extérieure de l'habitation était en pierre plaquée sur bois, alors que l'assurée ne l'a pas informé de ce fait ; f. a indiqué que la propriété ne présentait pas de fosse septique, alors que l'assurée l'a informé du contraire ; g. a indiqué que l'assurée était membre de la FADOQ, alors que l'assurée l'a informé du contraire ; h. a indiqué que l'électricité de l'habitation assurée avait été rénovée en 2000, alors que l'assurée l'a informé que celle-ci n'avait pas été refaite ; i. a indiqué que la plomberie de l'habitation assurée avait été rénovée en 2000, alors que l'assurée l'a informé que celle-ci n'avait pas été refaite ; j. a indiqué que la plomberie de l'habitation assurée était en métal – cuivre, alors que l'assurée l'a informé que celle-ci était en plastique ; k. a indiqué que le chauffe-eau de l'habitation assurée datait de 2010, alors que l'assurée ne l'a pas informé de ce fait ; 	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>l. a indiqué que l'unité de chauffage de l'habitation assurée avait été rénovée en 2000, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assurée ;</p> <p>m. a indiqué que l'habitation assurée ne présentait pas de barreaux aux fenêtres, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assurée ;</p> <p>n. a indiqué que l'habitation assurée ne présentait pas de pêne dormant, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assurée ;</p> <p>o. a indiqué que l'habitation assurée présentait une alarme de pompe de puisard, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assurée ;</p> <p>p. a indiqué que l'habitation assurée ne présentait pas de fosse de pompe de puisard, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assurée ;</p> <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 4 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7)</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
-------------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	--------------------

*du Code de déontologie des représentants en assurance de
dommages.*

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Sébastien Lemaître	2020-08-08(C)	Me Patrick De Niverville Président Nathalie Boyer Benoit Latour	5 novembre 2021 12-13-14 janvier 2022 27 et 28 janvier 2022 21-22-23 février 2022 3 et 4 mars 2022 à 9h30	visio	<p>Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a indiqué que l'assurée était avec l'assureur Promutuel Réassurance depuis le 26 février 1997, alors que celle-ci l'a informé être avec eux depuis 10 ans au moment de la soumission ; b. a indiqué que le véhicule assuré Nissan Altima avait été acheté par l'assurée en avril 2016, alors que l'assurée l'a informé l'avoir acheté en octobre 2016 ; c. a omis d'indiquer que le véhicule assuré Nissan Altima était utilisé pour un trajet quotidien d'environ 50 kilomètres, alors que l'assurée l'a informé de ce fait ; d. a indiqué que le véhicule assuré Volkswagen Beetle était exclu de la souscription, alors qu'aucune instruction à cet effet ne fut donnée par l'assurée ; e. a omis d'inscrire le numéro de série du véhicule assuré Volkswagen Beetle, alors que celui-ci fut fourni par l'assurée ; f. a indiqué que le véhicule assuré Volkswagen Beetle avait été acheté par l'assurée en juin 2017, alors que l'assurée l'a informé l'avoir acheté en septembre ou octobre 2017 ; 	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					g. a indiqué que le véhicule assuré Chevrolet Camaro avait été acheté par l'assurée en septembre 2018, alors que l'assurée l'a informé l'avoir acheté en août 2018 ;	
					h. a indiqué que le conjoint de l'assurée serait le conducteur principal du véhicule Chevrolet Camaro, alors que l'assurée l'a informé autrement ;	
					i. a indiqué que le véhicule assuré Chevrolet Camaro avait 30,000 kilomètres au compteur à l'achat, alors que l'assurée l'a informé qu'il en avait environ 180,000 ;	
					j. a indiqué que le véhicule assuré Chevrolet Camaro était utilisé pour environ 5 kilomètres par trajet quotidien, alors que cette information n'a jamais été demandée à l'assurée;	
					k. a omis d'indiquer la date d'achat de la motocyclette assurée alors que l'assurée l'a informé de celle-ci ;	
					l. a indiqué que la motocyclette assurée présentait un moteur de 1,470 centimètres cubes, alors que l'assurée l'a informé qu'il s'agissait d'un moteur de 1,500 centimètres cubes ;	
					m. a omis d'indiquer que l'assurée avait fait une proposition de consommateur dont elle n'avait toujours pas été libérée, alors que l'assurée l'a informé de ce fait ;	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

n. a omis d'indiquer que le conjoint de l'assurée avait fait une proposition de consommateur dont il a été libéré en janvier 2019, alors que l'assurée l'a informé de ce fait ;

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 2 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Gabriel Taillon	2020-08-09(C)	Me Patrick De Niverville Président Nathalie Boyer Benoit Latour	5 novembre 2021 12-13-14 janvier 2022 27 et 28 janvier 2022 21-22-23 février 2022 3 et 4 mars 2022 à 9h30	visio	<p>Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues des assurés, en ce qu'il a, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a omis de demander aux assurés leur consentement pour la consultation de leur dossier de crédit, et a tout de même inscrit que celui-ci avait été donné ; b. a indiqué que le véhicule de l'assurée M.-S.S. était équipé d'un dispositif antivol de type coupe ignition, alors que l'assurée a indiqué ne pas connaître cette information et croire que son véhicule ne possédait pas un tel dispositif ; c. a indiqué à l'assurée M.-S.S. qu'il lui préparerait une soumission pour une protection de deux millions de dollars en responsabilité civile, alors qu'il a soumissionné pour un million ; d. a indiqué à l'assurée M.-S.S. qu'il lui préparerait une soumission incluant des franchises de cinq cents dollars en cas de sinistre, alors qu'il a soumissionné pour des franchises de deux cents cinquante dollars ; e. a indiqué que l'assurée M.-S.S. était mariée, alors que l'assurée l'a informé ne pas l'être ; f. a préparé une soumission effective au 30 mars 2018, alors que l'assurée M.-S.S. l'a informé qu'elle n'obtiendrait son permis de conduire que plusieurs semaines plus tard ; 	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>g. a indiqué que l'assuré N.M. était employé à titre de mécanicien alors que l'assurée M.-S.S. l'a seulement informé qu'il travaillait « en carrosserie » ;</p> <p>h. a indiqué que l'assuré N.M. était employé depuis plus de quatorze (14) mois alors que l'assurée M.-S.S. l'a seulement informé qu'il travaillait pour le même employeur depuis un (1) an ;</p> <p>i. a indiqué que la date de naissance de l'assuré N.M. était le 23 décembre 1997, alors que l'assurée M.-S.S. l'a informé que c'était le 23 décembre 1998 ;</p> <p>j. a indiqué que le véhicule impliqué dans le sinistre déclaré du 1er juin 2016 était un Mitsubishi Mirage GT 5P 2018, alors qu'il n'a pas posé la question ni à l'un, ni à l'autre des assurés ;</p> <p>k. a indiqué à N.M. qu'il aurait intérêt à faire une fausse déclaration à son assureur actuel en prétendant avoir vendu son véhicule afin d'éviter les frais de résiliation causés par un changement de contrat ;</p> <p>l. a indiqué que N.M. n'avait jamais déclaré une faillite, alors qu'il n'a pas posé la question ni à l'un, ni à l'autre des assurés ;</p> <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>Chef 2 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 3 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a indiqué que l'assuré occupait son logement actuel depuis le 1er janvier 2016, alors que l'assuré l'a informé avoir emménagé le 1er juillet 2016 ; b. a indiqué que le sinistre de collision non responsable déclaré en 2014 avait impliqué le véhicule assuré, alors qu'il savait que l'assuré ne le possédait pas au moment du sinistre ; c. a indiqué que le sinistre de collision non responsable déclaré en 2015 avait impliqué le véhicule assuré, alors qu'il savait que l'assuré ne le possédait pas au moment du sinistre ; d. a indiqué que le sinistre de collision non responsable déclaré en 2016 avait impliqué le véhicule assuré, alors qu'il savait que l'assuré ne le possédait pas au moment du sinistre ; 	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 4 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Etienne Boivin Calot	2020-08-10(C)	Me Patrick De Niverville Président Nathalie Boyer Benoit Latour	5 novembre 2021 12-13-14 janvier 2022 27 et 28 janvier 2022 21-22-23 février 2022 3 et 4 mars 2022 à 9h30	visio	<p>Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a omis d'inscrire que le véhicule de l'assurée présentait un marquage antivol, alors que la représentante de l'assurée, V.A., l'a informé de ce fait ; b. a indiqué que le véhicule de l'assurée était dédié à un usage principal de « Plaisir », alors que la représentante de l'assurée, V.A., l'a informé que le véhicule est enregistré au nom d'une société et que la majorité du kilométrage annoncé est dédié à des déplacements d'affaires; c. a indiqué que la représentante de l'assurée, V.A., avait suivi des cours de conduite, alors qu'il n'a pas posé la question à V.A. ; d. a indiqué que la représentante de l'assurée, V.A., avait terminé des cours de conduite le 6 juin 1990, alors qu'il n'a pas posé la question la question à V.A. ; e. a indiqué que la représentante de l'assurée, V.A., était étudiante au baccalauréat et employée à temps plein, alors qu'il n'a pas posé la question à V.A. et que celle-ci l'a informé être travailleuse autonome ; f. a indiqué que le véhicule de l'assurée ne possédait pas de freins de type ABS, alors qu'il n'a pas posé la question à la représentante de l'assurée, V.A. ; 	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>g. a indiqué que la représentante de l'assurée, V.A., n'avait jamais déclaré faillite, alors qu'il n'a pas posé la question à V.A. ;</p> <p>h. a indiqué qu'aucun deuxième conducteur ne conduirait le véhicule de l'assurée, alors qu'il n'a pas posé la question à la représentante de l'assurée, V.A. ;</p> <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 2 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 3 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :</p> <p>a. a omis d'indiquer l'endroit où le véhicule assuré serait stationné la nuit et omis de poser la question à l'assurée ;</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<ul style="list-style-type: none"> b. a indiqué que l'assurée n'avait pas suivi de cours de conduite, alors qu'il ne lui a pas posé la question ; c. a indiqué que l'assurée ne possédait pas de permis de conduire dans un autre pays ou province, alors qu'il ne lui a pas posé la question ; <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 4 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 5 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a indiqué que l'assuré était propriétaire-occupant de son logement, alors que l'assuré l'a informé vivre chez ses parents ; b. a indiqué que l'assuré n'habitait pas avec ses parents, alors que celui-ci l'a informé du contraire ; 	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<ul style="list-style-type: none"> c. a indiqué que l'assuré avait été condamné pour avoir conduit 25 km/h au-dessus de la limite permise, alors que celui-ci l'a informé avoir roulé 30 km/h de plus que la limite permise ; d. n'a pas déclaré une condamnation datant de trois (3) mois après l'obtention de son permis de conduire, soit dans les trois ans précédant la souscription ; e. a indiqué que l'assuré profitait d'un rabais de police combinée et/ou multiple, alors qu'il ne lui a pas posé la question ; f. a omis d'indiquer le nom de l'assureur actuel de l'assuré, alors que celui-ci lui a fourni l'information ; g. a indiqué que le véhicule assuré ne présentait pas de freins de type ABS, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ; h. a indiqué que le véhicule assuré ne faisait pas l'objet d'un crédit-bail, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ; i. a indiqué que l'assuré avait acheté le véhicule assuré le 28 mai 2018, alors que l'assuré l'a informé que l'achat aurait lieu le 30 mai 2018 ; j. a omis d'indiquer si le véhicule assuré profitait d'un système antivol ou de marquage, et a omis de poser la question à l'assuré ; 	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

k. a indiqué que l'assuré ne possédait pas de permis d'autres province et/ou pays, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ;

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 6 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Francis Leclair	2020-08-11(C)	Me Patrick De Niverville Président Nathalie Boyer Benoit Latour	5 novembre 2021 12-13-14 janvier 2022 27 et 28 janvier 2022 21-22-23 février 2022 3 et 4 mars 2022 à 9h30	visio	<p>Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, en ce qu'il a, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a indiqué que les assurés ne faisaient aucun kilométrage pour affaire, alors qu'il n'a pas posé la question aux assurés ; b. a indiqué que le véhicule assuré Mazda ne possédait pas de freins de type ABS, alors qu'il n'a pas posé la question aux assurés ; c. a indiqué que le véhicule assuré Hyundai ne possédait pas de freins de type ABS, alors qu'il n'a pas posé la question aux assurés ; d. a indiqué que l'assuré R.G. avait obtenu son permis de classe 5 le 20 octobre 2012, alors que celui-ci l'a informé l'avoir obtenu en 2013 ; e. a indiqué que l'assuré R.G. travaillait dans l'industrie alimentaire comme « abatteur, boucher », alors que celui-ci l'a informé être manutentionnaire ; f. a indiqué que l'assuré R.G. travaillait à temps plein, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré.; g. a indiqué que l'assurée A.B.-T. travaillait à temps plein, alors qu'il n'a pas posé la question ; h. a indiqué que l'assurée A.B.-T. travaillait comme « employée » chez un « détaillant », alors que 	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>l'assuré R.G. l'a informé qu'elle travaillait comme gérante dans un restaurant.;</p> <p>i. a indiqué que l'assurée A.B.-T. était assurée avec son assureur actuel depuis le 5 juillet 2009, alors qu'il n'a pas posé la question ;</p> <p>j. a indiqué que l'assurée A.B.-T. était assurée en tant que propriétaire principale sur un véhicule depuis le 5 juillet 2009, alors qu'il n'a pas posé la question ;</p> <p>k. a indiqué que le véhicule impliqué dans la collision déclarée par l'assurée A.B.T. était le véhicule Mazda, alors qu'il n'a pas posé la question aux assurés;</p> <p>l. a omis d'informer les assurés des protections contenues à leur contrat d'assurance ;</p> <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction aux articles 27 et 28 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 2 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>.</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Daniel Vaudeville	2021-06-01(E)	Me Patrick De Niverville Président Benoit Loyer Lise Martin	8 novembre 2021 10h00	visio	<p>Chef 1 a manqué de discrétion et de modération en tenant des propos désobligeants à l'égard des représentantes de l'assurée S.T. inc. lors d'un entretien téléphonique avec le courtier en assurances de dommages, en contravention avec l'article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et l'article 15 du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> ;</p> <p>Chef 2 a exercé ses activités de manière négligente, en n'informant pas les représentantes de l'assurée S.T. inc. du traitement accordé à leur réclamation faite auprès d'Aviva, Compagnie d'assurance du Canada et en omettant de donner suite aux demandes de ces dernières à cet égard, en contravention avec les articles 19, 21 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i>.</p>	Culpabilité et sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Fidaa Najjar	2021-02-02(C)	Me Patrick De Niverville Président Philippe Jones Benoit Saint-Germain	15 et 22 novembre 2021 9h30	visio	<p>Chef 1 a fait défaut d'agir avec transparence envers l'assurée, en lui confirmant qu'elle serait en mesure de présenter la proposition de renouvellement du contrat d'assurance automobile émis par La Souveraine, compagnie d'assurance générale, venant à échéance le 25 janvier 2020 au plus tard le ou vers le 19 décembre 2019 et, ultérieurement, en lui indiquant que le risque avait été refusé par d'autres assureurs en contravention avec les articles 25 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 2 a exercé ses activités de manière négligente, en omettant de faire un suivi auprès de l'assurée pour les documents requis par l'assureur aux fins de tarification du renouvellement du contrat d'assurance émis par La Souveraine, compagnie d'assurance générale en contravention avec les articles 37(1), 37(4) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 3 a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut de rendre compte à l'assurée quant à la demande de prolongation dudit contrat et en omettant d'expliquer clairement à l'assurée la tarification et l'augmentation de la prime d'assurance applicable, en contravention avec les articles 37(1) et 37(4) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 4 a été négligente dans sa tenue de dossier de l'assurée, notamment en omettant de noter adéquatement la rencontre tenue avec son représentant, sa teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues de l'assurée et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>, 9 et</p>	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> et 12 et 21 du <i>Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome</i> ;</p> <p>Chef 5 a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut de placer les intérêts de l'assurée avant les siens et ceux de son cabinet, en refusant d'émettre des certificats d'assurance en faveur des clients de l'assurée tant que le financement de la prime n'était pas finalisé, en contravention avec les articles 19, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 6 a fait défaut de respecter le secret des renseignements personnels ou de nature confidentielle obtenus, en divulguant à ladite cliente des informations concernant la résiliation du contrat d'assurance automobile émis par La Souveraine, compagnie d'assurance générale, sans avoir obtenu au préalable le consentement de l'assurée, en contravention avec les articles 23 et 24 du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 7 a été négligente dans sa tenue de dossier de l'assurée, notamment en omettant de noter l'instruction reçue de l'assurée de renouveler le contrat d'assurance automobile et le contrat d'assurance cargo et responsabilité civile des entreprises, tous deux émis par Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances, en contravention avec les articles 85 à 88 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>, 9 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> et 12 et 21 du <i>Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome</i> ;</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>Chef 8 a omis d'informer l'assurée que des frais en supplément des émoluments déjà compris aux primes d'assurance seraient facturés, en contravention avec l'article 22 du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> et les articles 4.2 et 4.4 du <i>Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur</i> ;</p> <p>Chef 9 a été négligente dans sa tenue de dossier de sa cliente, notamment en omettant de noter adéquatement l'ensemble des conversations avec cette dernière, leur teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues des assurés et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>, 9 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> et 12 et 21 du <i>Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome</i> ;</p> <p>Chef 10 a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut de donner suite aux instructions de sa cliente, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 11 a omis de faire la mise à jour du dossier de sa cliente pour pouvoir transmettre à l'assureur toutes les informations utiles lui permettant d'évaluer le risque, en contravention avec l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 29 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Guillaume Godbout	2021-05-02(C)	Me Patrick De Niverville Benoit Latour Antoine El-Hage	25 et 26 novembre 2021 10h00	visio	<p>Chef 1 a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en ne s'assurant pas que la soumission reçue était conforme aux protections requises par le représentant de l'assurée P.D., notamment quant à la protection relative à la cargaison, en contravention avec les articles 26, 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5) ;</p> <p>Chef 2 a fait défaut d'agir avec transparence et/ou de rendre compte à l'assurée, en n'avisant pas son représentant P.D. que le contrat d'assurance no A95-6160 n'avait pas été émis par l'assureur, et ce, alors que les protections étaient requises depuis le 15 août 2018, en contravention avec les articles 25, 37(4) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D9.2, r.5) ;</p> <p>Chef 3 a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en ne s'assurant pas que le contrat d'assurance automobile no A95-6160 émis était conforme aux protections requises par le représentant de l'assurée P.D., notamment quant à la protection relative à la cargaison, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5) ;</p> <p>Chef 4 a fait défaut d'agir avec transparence et/ou de rendre compte à l'assurée, en n'avisant pas son représentant P.D. que ledit contrat d'assurance émis pour la période du 15 août 2011 au 15 août 2019, ne prévoyait pas la protection relative à la cargaison, en contravention avec les articles 25, 37(4) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5) ;</p>	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

***Chef 5** a fait défaut d'inscrire l'ensemble de ses démarches et interventions, notamment la teneur des conversations téléphoniques, des conseils donnés, des décisions prises et des instructions reçues, en contravention avec les articles 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5) et 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (RLRQ c. D-9.2, r.2).*

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Éric Noel	2021-05-03(C)	Me Patrick De Niverville Benoit Latour Antoine El-Hage	25 et 26 novembre 2021 10h00	visio	<p>Chef 1 a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en ne s'assurant pas que la soumission reçue était conforme aux protections requises par le représentant de l'assurée P.D., notamment quant à la protection relative à la cargaison, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5) ;</p> <p>Chef 2 a fait défaut d'agir avec transparence et/ou de rendre compte à l'assurée, en n'avisant pas son représentant P.D. que le contrat d'assurance no A95-6160 n'avait pas été émis par l'assureur, et ce, alors que les protections étaient requises depuis le 15 août 2018, en contravention avec les articles 25, 37(4) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D 9.2, r.5) ;</p> <p>Chef 3 a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en ne s'assurant pas que le contrat d'assurance no A95-6160 émis était conforme aux protections requises par le représentant de l'assurée P.D., notamment quant à la protection relative à la cargaison, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5) ;</p> <p>Chef 4 a transmis une information qui était susceptible d'induire en erreur l'assurée T.P.D. inc., en transmettant à son représentant P.D. une confirmation d'assurance attestant d'une couverture d'assurance pour les biens transportés par l'assurée d'une valeur maximale de 75 000 \$, alors que cette protection n'était pas prévue audit contrat d'assurance, en</p>	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

contravention avec les articles 9, 15, 37(1), 37(6) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5) ;

Chef 5 a été négligent dans la tenue du dossier de l'assuré T.P.D. inc., en faisant défaut d'y inscrire l'ensemble de ses démarches et interventions, notamment la teneur de conversations téléphoniques, des conseils donnés, de décisions prises et des instructions reçues, en contravention avec les articles 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produit et services financiers*, 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5) et 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (RLRQ c. D-9.2, r.2).

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Zakariat Bouhayat	2020-07-02(C)	Me Patrick De Niverville Nathalie Boyer Anne-Marie-Hurteau	30 novembre 2021 9h30	visio	<p>Chef 1 pour avoir négligé ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en omettant de faire les démarches nécessaires pour procurer une protection d'assurance automobile compte tenu de la résiliation du contrat d'assurance automobile et en omettant de communiquer avec le directeur des opérations relativement aux démarches à faire en lien avec la résiliation dudit contrat d'assurance en contravention à l'article 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 2 pour avoir fait une déclaration inexacte au conjoint de l'assurée, en confirmant que le contrat d'assurance automobile était en vigueur alors que le risque était à découvert en contravention à l'article 15 du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 3 pour avoir fait défaut de rendre compte du mandat confié par l'assurée, en omettant de lui transmettre un avis de fin de mandat après avoir été informé de la résiliation du contrat d'assurance automobile en contravention à l'article à l'article 37(4)) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 4 pour avoir négligé ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités dans le dossier d'une assurée, en n'ayant pas une tenue de dossier à laquelle on est en droit de s'attendre d'un professionnel, en omettant d'y noter avec exactitude, notamment, les communications téléphoniques, les courriels pertinents, les conseils donnés, les décisions</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
-------------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	--------------------

prises et les instructions reçues en contravention à l'article
21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et
la société autonome ;

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1403 et 1404

DATE : 25 octobre 2021

LE COMITÉ :	M ^e Lysane Cree	Présidente
	M. Michel McGee	Membre
	M. Louis-André Gagnon	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante
c.

MARTIN LEFEBVRE (Numéro de certificat 178905)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgarion, de non-diffusion et de non-publication des noms et prénoms des consommateurs mentionnés dans les deux plaintes disciplinaires ainsi que de tout renseignement contenu à la preuve permettant de les identifier. La présente ordonnance ne s'applique pas aux demandes d'accès à l'information provenant de l'Autorité des marchés financiers et du Fonds d'indemnisation des services financiers.

CD00-1403 et 1404

PAGE : 2

APERÇU

[1] Le 3 mai 2021, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») déclare l'intimé coupable des neuf chefs d'infraction de la plainte CD00-1403¹ pour avoir contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et du seul chef d'infraction de la plainte CD00-1404² pour avoir contrevenu à l'article 18 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3).³

[2] Une admission de faits, signée par l'intimé et la procureure de la partie plaignante, a été déposée devant le comité au début de l'audience sur sanction. Des recommandations communes sur sanction ont aussi été présentées au comité par la partie plaignante.

Question en litige

- i) Est-ce que les recommandations communes sur sanction déconsidèrent l'administration de la justice ou seraient-elles contraires à l'intérêt public?

Recommandations communes sur sanction

[3] La partie plaignante, avec l'accord de l'intimé, recommande au comité que soit imposée à ce dernier une période de radiation temporaire de 2 mois pour chacun des neuf chefs de la plainte CD00-1403, à être purgée de façon concurrente. Pour le seul chef de la plainte CD00-1404, elle recommande une période de radiation temporaire de 9 mois, à être purgée de façon consécutive aux autres périodes de radiation imposée, pour un total de 11 mois de radiation temporaire. La publication d'un avis de la présente décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés est aussi demandée.

¹ Annexe 1.

² Annexe 2.

³ CSF c. Lefebvre, 2021 QCCDCSF 24.

CD00-1403 et 1404

PAGE : 3

[4] L'intimé a confirmé au comité son accord avec les recommandations communes et il a signé un document le 8 juillet 2021 à cet effet, qui a été déposé au comité en début d'audience. Il a, néanmoins, rajouté que si le comité décidait de ne pas suivre les recommandations communes présentées, qu'il lui recommandait que toutes les périodes de radiation soient purgées de façon concurrente, ce qui réduirait la sanction imposée à 9 mois en totalité.

[5] L'intimé tenait aussi à indiquer au comité qu'il a eu une énorme prise de conscience depuis les erreurs qu'il a commises dans le présent dossier et qu'il s'excuse de ses erreurs, même si à l'époque, il croyait bien faire et suivait les consignes de IA. De ce fait, il continue à attribuer une certaine portion de responsabilité à son employeur indiquant qu'il aurait dû être mieux surveillé dans le cadre de son travail et ses transactions.

ANALYSE ET MOTIFS

[6] Il est clair à la lecture de l'article 16 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (chefs 1 à 9 de la plainte CD00-1403) et l'article 18 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (chef 1 de la plainte CD00-1404) que la responsabilité et l'obligation de se conformer aux lois et règlements auquel il est assujéti reposent sur le représentant, quel que soit son employeur. Seul le représentant peut être sanctionné par le comité.

[7] Le comité est d'avis que les recommandations communes sur sanction ne déconsidèrent pas l'administration de la justice ni ne sont contraires à l'intérêt public.

[8] En considérant les circonstances et faits particuliers d'un dossier, il est bien établi dans la jurisprudence que le comité doit faire l'analyse en respectant les objectifs de la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard

CD00-1403 et 1404

PAGE : 4

des autres membres de la profession et le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession.⁴

[9] En présence de recommandations communes sur sanction, le comité doit accepter les recommandations à moins qu'il détermine que les recommandations communes présentées par les parties déconsidèrent l'administration de la justice ou sont autrement contraires à l'intérêt public.⁵

[10] Pour ce faire, le comité doit analyser les facteurs objectifs qui sont liés aux gestes posés par l'intimé et les facteurs subjectifs qui lui sont propres. Ces facteurs objectifs et subjectifs doivent être analysés en considérant les critères de l'autorité des précédents, la parité des sanctions, la globalité des sanctions et enfin, l'exemplarité à l'égard des autres professionnels.

[11] Dans le présent dossier, le comité retient les facteurs objectifs, aggravant et atténuant, suivants :

- La gravité objective de chacune des infractions reprochées à l'intimé qui vont au cœur de la profession et qui impacte la confiance du public;
- Les infractions contenues dans deux plaintes séparées impliquent trois groupes de consommateurs distincts;
- Les gestes reprochés sont à caractère répétitif et démontrent une pratique systématique de l'intimé sur une période d'environ deux ans pour les chefs de la plainte CD00-1403.

[12] Le comité retient aussi les facteurs subjectifs, tant aggravant qu'atténuant, suivants :

- L'intimé avait 4 ans d'expérience au moment des premières infractions;

⁴ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37-39.

⁵ *R. v. Anthony-Cook*, [2016] 2 S.C.R. 204, paragr. 32-35; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2019 QCTP 78, paragr. 20-21; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79, paragr. 20-21.

CD00-1403 et 1404

PAGE : 5

- L'absence d'antécédents disciplinaires⁶;
- L'intimé a collaboré au processus d'enquête;
- La preuve n'a pas démontré une intention malveillante ni une conduite malhonnête de l'intimé;
- Il y a un faible risque de récidive, car l'intimé accepte qu'il a commis des erreurs et il insiste qu'il a mis de l'ordre dans ses affaires et se tient à jour des nouvelles procédures, car il voudrait se réinscrire et revenir travailler dans la profession.

[13] Le comité est d'avis que les recommandations communes sur sanction sont appropriées dans les circonstances et que celles-ci se situent dans la fourchette des sanctions établies par la jurisprudence.

[14] Une période de radiation temporaire est souvent imposée dans des cas de signature en blanc de documents et la transmission de documents à l'assureur. La période de temps imposée varie en général entre 1 mois⁷ et 2 mois⁸ dans des circonstances similaires au présent dossier en considérant certains facteurs, tels que le nombre de documents signés en blanc, la nature des documents, le nombre de clients impliqués et le caractère isolé ou répétitif des gestes.

[15] De plus longues périodes ont été imposées, de 9 mois⁹ allant jusqu'à 5 ans¹⁰, lorsque les infractions impliquaient de nombreux clients sur une longue période de temps et de nombreux documents.

⁶ La procureure de la partie plaignante a noté, par contre, que le dossier CD00-1316 était en délibéré au moment de l'audience sur sanction dans le présent dossier. Le 8 septembre 2021, dans *CSF c. Lefebvre*, 2021 QCCDCSF 51, le comité a déclaré l'intimé coupable du chef 1 et chef 3 de la plainte. La plainte CD00-1316 précède celles faisant l'objet du présent dossier et les infractions touchent en partie la même période de temps, mais en présence de recommandations communes, le comité ne considèrera pas celle-ci comme antécédents disciplinaires.

⁷ *CSF c. Goyette*, 2017 QCCDCSF 11, paragr. 31-36; *CSF c. Couture*, 2017 QCCDCSF 68, paragr. 36.

⁸ *CSF c. Morin*, 2021 QCCDCSF 21, par. 42.

⁹ *CSF c. Naimi*, 2015 QCCDCSF 48, paragr. 7 et 18.

¹⁰ *CSF c. Cossette*, 2013 CanLII 43429 (QC CDCSF), paragr. 1.

CD00-1403 et 1404

PAGE : 6

[16] Lorsqu'un représentant manque à son devoir de sauvegarder son indépendance et privilège ses intérêts au-delà de ceux de son client, c'est une infraction d'une gravité intrinsèque qui mine la confiance du public et porte atteinte à l'image de la profession.

[17] Des périodes de radiation temporaires sont souvent imposées pour ce type d'infraction, allant de 6 mois¹¹ à un an¹² et jusqu'à 5 ans lorsque l'intimé avait une intention malveillante ou malhonnête¹³, et 10 ans dans un cas où l'intimé a fait investir à l'insu de trois clients différents une somme de 75,000 \$ dans une société dans laquelle il avait un intérêt.¹⁴ Ni l'une ni l'autre de ces dernières situations ne sont présentes ici.

[18] Dans le présent cas, l'intimé n'a pas sauvegardé son indépendance lorsqu'il a agi comme représentant et simultanément à titre de locateur-vendeur envers deux de ses clients. Comme indiqué ci-haut, dans les facteurs subjectifs, la preuve n'a pas démontré d'intention malveillante ni de conduite malhonnête de la part de l'intimé. La recommandation de 9 mois de radiation temporaire est raisonnable dans les circonstances et se retrouve dans la fourchette des sanctions appropriées.

[19] Lorsque plus qu'une période de radiation temporaire est imposée, la règle générale est qu'une période de radiation temporaire sera concurrente à une autre, à moins que les infractions commises découlent de transactions distinctes ou lorsqu'un facteur aggravant important existe, et toujours en respectant le principe de la totalité ou la globalité et l'effet cumulatif des sanctions imposées.¹⁵

¹¹ *Simard c. Champagne*, 2014 QCCQ 4066, paragr. 28, 45 et 46.

¹² *CSF c. L'Heureux*, 2012 CanLII 27140 (QC CDCSF), paragr. 17-18.

¹³ *CSF c. St-Jean*, 2014 CanLII 50603 (QC CDCSF), paragr. 14.

¹⁴ *CSF c. L'Heureux*, 2012 CanLII 27140 (QC CDCSF), paragr. 43-45.

¹⁵ *Tan v. Lebel*, 2010 QCCA 667, par. 26; *Fiset c. Pharmaciens (Ordre professionnel de)*, 2012 QCTP 159, par. 113; *CSF c. Morin*, 2021 QCCDCSF 21, par. 70.

CD00-1403 et 1404

PAGE : 7

[20] Dans le présent cas, le comité imposera à l'intimé une période de radiation temporaire de 2 mois pour chacun des 9 chefs de la plainte CD00-1403, à être purgée de façon concurrente entre elles.

[21] Le comité imposera aussi à l'intimé une période de radiation temporaire de 9 mois pour le chef 1 de CD00-1404, à être purgée de façon consécutive aux autres périodes de radiation temporaire, car celle-ci représente une transaction distincte des autres chefs.

[22] La radiation temporaire de l'intimé, pour un total de 11 mois, sera exécutoire au moment de sa réinscription auprès de l'Autorité des marchés financiers.

[23] Un avis de la présente décision sera publié aux frais de l'intimé, au moment de sa réinscription et l'intimé sera condamné au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

CONDAMNE l'intimé à une radiation temporaire de 2 mois sous chacun des chefs d'infraction 1 à 9 de la plainte CD00-1403, à être purgée de façon concurrente entre elles;

CONDAMNE l'intimé à une radiation temporaire de 9 mois sous le chef d'infraction 1 de la plainte CD00-1404, à être purgée de façon consécutive aux autres périodes de radiation temporaire ordonnée;

ORDONNE que ces périodes de radiation temporaire soient exécutoires qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique à la suite de l'émission à son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers ou par toute autre autorité compétente;

ORDONNE au secrétaire du Comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu

CD00-1403 et 1404

PAGE : 8

son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément aux dispositions de l'article 156, al. 7 du *Code des professions* (RLRQ, c. 26);

ORDONNE au secrétaire du Comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

PERMET la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25), à savoir par courrier électronique.

(S) Me Lysane Cree

M^e Lysane Cree
Présidente du comité de discipline

(S) M. Michel McGee

M. Michel McGee
Membre du comité de discipline

(S) M. Louis-André Gagnon

M. Louis-André Gagnon
Membre du comité de discipline

CD00-1403 et 1404

PAGE : 9

M^e Marie-Claude Sarrazin
M^e Jessica Pilote-Boissé

SARRAZIN PLOURDE

Procureurs de la partie plaignante

M. Martin Lefebvre

Intimé, non-représenté

Date d'audience : 13 juillet 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

Annexe 1**Plainte disciplinaire CD00-1403**

1. À Saguenay, et ailleurs au Québec, le ou vers le 31 octobre 2012, l'intimé n'a pas exercé ses activités avec professionnalisme et compétence en faisant signer à sa cliente S.D. un document intitulé « Demande de transfert intracontrat et intercontrats » partiellement complété, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.
2. À Saguenay, et ailleurs au Québec, le ou vers le 31 octobre 2012, l'intimé n'a pas exercé ses activités avec professionnalisme et compétence en transmettant à l'assureur des documents intitulés « Demande de transfert intracontrat et intercontrats » pour les contrats [1] et [2] laissant croire qu'ils avaient été complétés et signés par sa cliente S.D., contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.
3. Saguenay, et ailleurs au Québec, le ou vers le 11 décembre 2013, l'intimé n'a pas exercé ses activités avec professionnalisme et compétence en faisant signer à sa cliente S.D. un document intitulé « Demande de dépôts, transactions relatives aux investissements et entente/changement PAC » et « Demande de transfert interfonds ou interséries » qui étaient partiellement complétés, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.
4. À Saguenay, et ailleurs au Québec, le ou vers le 11 décembre 2013, l'intimé n'a pas exercé ses activités avec professionnalisme et compétence en transmettant à l'assureur des documents intitulés « Demande de dépôts, transactions relatives aux investissements et entente/changement PAC » pour les contrats [3], [1] et [2] et « Demande de transfert intracontrat et intercontrats » pour les contrats [3] et [2] laissant croire qu'ils avaient été complétés et signés par sa cliente S.D., contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.
5. À Saguenay, et ailleurs au Québec, le ou vers le 7 mars 2014, l'intimé n'a pas exercé ses activités avec professionnalisme et compétence en faisant signer à sa cliente S.D. un document intitulé « Demande de dépôts, transactions relatives aux investissements et entente/changement PAC » partiellement complété, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.
6. À Saguenay, et ailleurs au Québec, le ou vers le 11 mars 2014, l'intimé n'a pas exercé ses activités avec professionnalisme et compétence en transmettant à l'assureur des documents intitulés « Demande de dépôts,

CD00-1403 et 1404

PAGE : 11

transactions relatives aux investissements et entente/changement PAC » pour les contrats [3] et [1] laissant croire qu'ils avaient été complétés et signés par sa cliente S.D., contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

7. À Saguenay, et ailleurs au Québec, le ou vers le 22 octobre 2014, l'intimé n'a pas exercé ses activités avec professionnalisme et compétence en faisant signer à son client R.M. un document intitulé « Demande de dépôts, transactions relatives aux investissements et entente/changement PAC » partiellement complété, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.
8. À Saguenay, et ailleurs au Québec, le ou vers le 23 octobre 2014, l'intimé n'a pas exercé ses activités avec professionnalisme et compétence en transmettant à l'assureur des documents intitulés « Demande de dépôts, transactions relatives aux investissements et entente/changement PAC » pour les contrats [4] et [5] laissant croire qu'ils avaient été complétés et signés par son client R.M., contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.
9. À Saguenay, le ou vers le 15 novembre 2014, lors d'une assemblée des actionnaires de [la Compagnie A] (aussi appelée [Compagnie A]), l'intimé a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en conseillant à des clients d'apposer leur nom et leur signature sur des formulaires se rapportant à des modifications indéterminées de contrats d'assurance et à de nouvelles propositions d'assurance, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

CD00-1403 et 1404

PAGE : 12

Annexe 2**Plainte disciplinaire CD00-1404**

1. À Saguenay et ailleurs au Québec, entre janvier 2014 et octobre 2017, l'intimé n'a pas exercé ses activités avec honnêteté et loyauté en agissant à titre de représentant auprès de M.V. et S.D. alors qu'ils étaient locataires d'une résidence appartenant à l'intimé, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1437

DATE : 25 octobre 2021

LE COMITÉ :	M ^e Marco Gaggino	Président
	Mme Mona Hanne, Pl. Fin.	Membre
	M. Guy Julien, A.V.C.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant
c.

SALVADOR VALDEZ (certificat numéro 208875)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ, LORS DE L'AUDIENCE, L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgarion, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms du consommateur impliqué dans la plainte, de sa conjointe ainsi que des membres de sa famille mentionnés dans la preuve, ainsi que de toute information permettant de les identifier. Toutefois, il est entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.**

[1] L'intimé, M. Salvador Valdez, a été cité devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») à la suite d'une plainte disciplinaire du

CD00-1437

PAGE : 2

17 septembre 2020 dont les deux (2) chefs d'infraction sont libellés comme suit :

1. À Montréal, le 8 juillet 2017, l'intimé a soumis une demande de modification visant à remettre en vigueur la police No. XXX à l'insu de C.E.L., contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
2. À Montréal, le 2 novembre 2017, l'intimé a soumis une demande de modification de la police No. XXX visant la fréquence de paiement de la prime à l'insu de C.E.L., contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

APPERÇU

[2] L'intimé, M. Valdez, était, à l'époque des faits, représentant en assurances de personne et C.E.L. était son client, pour lui avoir fait souscrire la police XXX.

[3] Voulant changer de compagnie d'assurance, C.E.L. a annulé la police XXX.

[4] M. Valdez est accusé d'avoir contrevenu à son code de déontologie en soumettant, à l'insu de C.E.L., des demandes de modification de la police XXX.

[5] Les questions en litige sont les suivantes :

1. M. Valdez a-t-il soumis des demandes de modifications de la police XXX à l'insu de C.E.L. ?
2. Par ses gestes, M. Valdez a-t-il agi avec malhonnêteté ou négligence ?

[6] Pour le syndic, la preuve est prépondérante à l'effet que M. Valdez a agi avec malhonnêteté en soumettant des demandes de modification à la police XXX, et ce, à l'insu de C.E.L.

[7] Par ailleurs, bien que dûment convoqué, M. Valdez était absent à l'audience.

CD00-1437

PAGE : 3

ANALYSE**1. M. Valdez a-t-il soumis des demandes de modifications de la police XXX à l'insu de C.E.L. ?**

[8] Les modifications à la police XXX sont de deux (2) ordres. Une première demande de modification¹ effectuée le 8 juillet 2017 vise à remettre en vigueur la police XXX annulée par C.E.L. le 14 juin 2017. Cette demande de modification comporte la signature de C.E.L. et de sa conjointe, G.V.L. La seconde demande de modification² vise à faire passer de mensuelle à trimestrielle la fréquence de paiement de la prime de la police.

[9] Pour les motifs qui suivent, le Comité conclut que la preuve est prépondérante à l'effet que M. Valdez a soumis ces modifications à l'insu de C.E.L.

Chef 1 - Demande de modification visant la remise en vigueur de la police XXX

[10] La preuve révèle que C.E.L. a mis fin à la police XXX le 14 juin 2017 afin de changer d'assureur. Cette police a été remise en vigueur par M. Valdez sans le consentement et à l'insu de C.E.L. À cet effet, C.E.L. confirme que les signatures apparaissant à ce formulaire ne correspondent pas à sa signature ou à celle de sa conjointe et ont donc été contrefaites, ce qui est confirmé par le rapport d'expert en signature produit en preuve dans le cadre de l'audience.

[11] En conséquence, la preuve démontre que la demande de modification visant la remise en vigueur de la police XXX a été soumise par M. Valdez, à l'insu de C.E.L.

Chef 2 – Modification visant la fréquence de paiement de la prime

[12] La preuve révèle que M. Valdez a transmis à l'assureur un courriel daté du 2 novembre 2017 demandant de modifier la fréquence de paiement de la prime payable pour la police XXX. Ainsi, par cette demande la prime devait être prélevée du compte bancaire de C.E.L. sur une base trimestrielle plutôt que mensuelle.

¹ Chef d'infraction 1.

² Chef d'infraction 2.

CD00-1437

PAGE : 4

[13] Selon le Comité, cette demande de modification a été soumise par M. Valdez à l'insu de C.E.L.

[14] Ainsi, C.E.L. a mis fin à la police XXX et n'avait aucune intention de la remettre en vigueur. Lorsqu'il apprend que celle-ci a été remise en vigueur à son insu, il entreprend les démarches nécessaires pour l'annuler à nouveau et pour faire cesser les prélèvements de la prime sur son compte bancaire. De même, il interpelle M. Valdez pour obtenir des explications et pour se faire rembourser les primes payées jusque là.

[15] Considérant ces faits, il est évident pour le Comité que C.E.L. n'a pas été consulté ni n'a donné son accord pour que l'assureur prélève, sur une base trimestrielle plutôt que mensuelle, la prime payable pour la police XXX. En fait, C.E.L. n'avait aucune intention de payer des primes pour une police dont il ne voulait plus. Au surplus, il faut noter que M. Valdez, bien que questionné à cet égard, n'a soumis aucun fait ou documentation à l'enquêteur de la *Chambre de la sécurité financière* qui pourrait laisser croire que C.E.L. était au courant de cette demande de modification. En conséquence, le Comité est d'avis que cette demande de modification a été effectuée par M. Valdez à l'insu de C.E.L.

2. Par ses gestes, M. Valdez a-t-il agi avec malhonnêteté ou négligence ?

[16] En vertu de son code de déontologie, le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente³.

[17] Dans la présente affaire, le Comité est d'avis que M. Valdez a agi de façon malhonnête. Les gestes pour lesquels il est cité ne relèvent pas d'une négligence de sa part, mais plutôt d'un comportement réfléchi et prémédité, et ce, pour son propre et unique bénéfice, soit l'obtention ou le maintien de commissions liées à la police XXX.

[18] À cet effet, M. Valdez a contrefait les signatures de C.E.L. et de sa conjointe sur le formulaire de modification visant la remise en vigueur de la police XXX. Sachant que ces signatures étaient fausses, il transmet néanmoins cette demande à l'assureur.

³ Article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

CD00-1437

PAGE : 5

[19] De même, toujours à l'insu de son client et sachant fort bien que celui-ci n'avait aucune intention de payer des primes pour une police dont il ne voulait pas, il demande à l'assureur de modifier la fréquence des prélèvements de la prime de mensuelle à trimestrielle. Assurément, cette demande ne visait qu'à retarder le moment où la police serait susceptible d'être annulée et ainsi éviter que l'assureur ne récupère les commissions payées⁴.

[20] Finalement, lorsque confronté par C.E.L., M. Valdez lui mentionne faussement que la remise en vigueur de sa police est due à une erreur qu'il verrait à corriger et rembourser celui-ci pour les primes payées en lui remettant une carte d'essence d'une valeur de 50\$.

[21] Le Comité considère donc que les gestes posés par M. Valdez ne sont pas le résultat de négligence; M. Valdez a plutôt agi avec un manque d'honnêteté en posant les gestes qui lui sont reprochés à la plainte disciplinaire.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE M. Valdez coupable sous le premier chef d'infraction de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

DÉCLARE M. Valdez coupable sous le second chef d'infraction de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties à une audition pour entendre la preuve et les représentations des parties sur sanction.

⁴ Cette récupération pouvait avoir lieu si la police était annulée le ou avant le mois de février 2018, soit dans les treize mois de sa mise en vigueur initiale.

CD00-1437

PAGE : 6

(S) Me Marco Gaggino

M^e Marco Gaggino
Président du Comité de discipline

(S) Mme Mona Hanne

Mme Mona Hanne, PI, Fin.
Membre du Comité de discipline

(S) M. Guy Julien

M. Guy Julien, A.V.C.
Membre du Comité de discipline

M^e Élise Moras
THERRIEN COUTURE JOLI-COEUR AVOCATS
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent

Date d'audience : 12 octobre 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1462

DATE: 27 octobre 2021

LE COMITÉ :	M ^e Madeleine Lemieux	Présidente
	M. Marc Gagnon, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
	M. Marcel Gélinas	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

BERNARD BISSONNETTE, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 184216)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] L'intimé a plaidé coupable à des chefs d'infraction qui lui reprochent d'avoir manqué de prudence et de compétence dans la gestion des REER et des CELI de son client et de ne pas s'être acquitté du mandat confié par son client.

[2] Le comité doit décider quelle est la sanction appropriée pour ces infractions.

CD00-1462

PAGE 2

[3] Les chefs d'infraction de la plainte tels que modifiés lors de l'audition se lisent comme suit :

LA PLAINTE

1. Dans la province de Québec, entre les 24 et 29 juin 2017, l'intimé n'a pas agi avec prudence et compétence en faisant contribuer son client P.K. à son REER et à son CÉLI sans obtenir au préalable les informations et/ou l'aide nécessaire sur la qualification et l'impact de ces contributions, contrevenant ainsi (...) à l'article 15 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.

2. Dans la province de Québec, vers le mois de mai 2018, l'intimé a omis de s'acquitter du mandat confié par son client P.K. en faisant défaut d'effectuer le virement demandé entre le compte CÉLI et le compte REER de ce dernier, contrevenant ainsi (...) à l'article 24 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.

[4] L'intimé a plaidé coupable lors de l'audition et le comité l'a déclaré coupable séance tenante.

LES FAITS

[5] Le contexte factuel est le suivant. Le consommateur P.K. retient les services de l'intimé parce qu'il doit transférer au Canada des sommes d'argent qu'il ne peut plus garder aux États-Unis parce qu'il n'est plus résident des États-Unis.

[6] P.K. retient également les services d'un comptable professionnel, M. Girard, et d'un fiscaliste, Me Racicot pour qu'ils évaluent les exigences législatives et les incidences fiscales. En effet, le transfert de placements en provenance des États-Unis n'est pas simple parce que des questions fiscales se soulèvent quant aux transferts dans des REER et des CELI d'où les professionnels impliqués.

[7] C'est le comptable et le fiscaliste qui sont responsables de déterminer précisément quels montants doivent être déposés dans quels comptes. C'est la

CD00-1462

PAGE 3

responsabilité de l'intimé d'exécuter correctement les instructions de ces deux professionnels.

[8] Or, pour une raison qui n'a pas été expliquée, l'intimé a transféré dans le CELI du consommateur des sommes excédentaires. Au lieu de transférer la somme de 11 267 \$, il a transféré la somme de 25 717 \$.

[9] Ce transfert erroné a entraîné l'imposition d'une pénalité par les autorités fiscales. C'est l'objet du premier chef d'infraction. Cette pénalité, au montant de 160 \$ a toutefois été payée par l'intimé de sorte que le consommateur n'a pas subi les conséquences financières de cette première erreur.

[10] C'est en mai 2018 que l'Agence du revenu du Canada informe le consommateur qu'il a surcotisé dans le CELI. Voulant corriger l'erreur initiale à la demande du consommateur, l'intimé ne transfère pas le montant qui doit être transféré, commettant une deuxième erreur. C'est l'objet du deuxième chef d'infraction.

[11] En effectuant le transfert dans le CELI, sans savoir quels devaient être les montants précis recommandés par les deux professionnels, comptable et fiscaliste, l'intimé a contrevenu à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*; le représentant doit en effet avoir une connaissance complète des faits avant de faire une recommandation à son client, encore plus avant d'agir au nom du client. Il aurait dû attendre l'avis des professionnels avant d'agir.

[12] En commettant une seconde erreur au moment de corriger la première erreur, l'intimé a contrevenu à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* qui lui impose de s'acquitter des mandats confiés par le client avec diligence. L'intimé a retiré la somme de 9 000 \$ du CELI au lieu d'en retirer la somme excédentaire qui s'élevait à quelques 11 000 \$.

CD00-1462

PAGE 4

LA SANCTION

[13] Le syndic recommande l'imposition de l'amende minimale pour le chef d'infraction 1 et l'imposition d'une amende de 3 000 \$ pour le chef d'infraction 2.

[14] L'intimé, qui n'est pas représenté par avocat, ne conteste pas les sanctions demandées mais il demande un délai de six mois pour en faire le paiement, ce que le syndic ne conteste pas.

[15] Pour les raisons qui suivent, le comité est d'avis que les sanctions justes et raisonnables dans le présent dossier sont l'imposition de l'amende minimale pour le chef d'infraction 1 et l'imposition d'une réprimande sous le chef d'infraction 2.

[16] Les facteurs dont le comité a tenu compte sont les suivants :

- L'intimé est un représentant d'expérience;
- Il a reconnu rapidement son erreur et a immédiatement travaillé pour la corriger, et ce, dès qu'elle lui a été signalée;
- Il a assumé la pénalité qui aurait été imposée à son client de sorte que le consommateur n'a pas subi de conséquences financières;
- Il a collaboré à l'enquête du syndic et reconnu les faits qui lui sont reprochés;
- Il n'a eu aucune intention malveillante ou malhonnête;
- La seconde erreur apparaît bel et bien être une erreur d'inattention;
- Un seul consommateur a été touché par les erreurs de l'intimé;

CD00-1462

PAGE 5

- L'intimé est en fin de carrière et n'a pas d'antécédent disciplinaire si ce n'est une mise en garde du syndic en 2017 pour un événement similaire;
- Il n'y a pas eu de conséquences financières pour le consommateur ni quant au chef d'infraction 1 de la plainte ni quant au chef d'infraction 2
- Bien que le consommateur ait été fort ennuyé par ces événements, tout a été mis en œuvre pour corriger les erreurs.

[17] Les autorités produites par le syndic sont pertinentes pour déterminer la sanction à imposer sous le chef d'infraction 1 de la plainte. L'amende minimale est généralement ce qui est imposé par le comité pour ce type d'infraction¹.

[18] Toutefois, le comité est d'avis que l'erreur commise au moment de la correction de la première erreur est une erreur d'écriture ou d'inattention qui n'atteint pas un niveau de gravité suffisamment élevé pour justifier l'imposition d'une amende dans les circonstances particulières de ce dossier. Il s'agit d'une erreur par inadvertance. Le comité imposera donc une réprimande à l'intimé.

[19] Les autorités déposées par le syndic doivent être distinguées.

[20] Ainsi, dans l'affaire *Allard*², le comité retient que le représentant avait la responsabilité de connaître, étudier, vérifier et recommander au consommateur une transaction sans risque de mauvaise interprétation par les autorités fiscales.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Couture*, 2014 CanLII 46614 (QC CDCSF)

² *Rioux c. Allard*, 2003 CanLII 57208

CD00-1462

PAGE 6

Or, de l'avis du comité de discipline, le représentant a plutôt agi en usurier en privilégiant ses intérêts personnels, guidé par l'esprit de lucre.

[21] Il n'y a rien de tel dans le présent dossier; le comité est plutôt d'avis que l'intimé a fait une erreur d'écriture et n'avait pas l'intention malveillante qu'on retrouve dans l'affaire *Allard*.

[22] Dans l'affaire *Belle*³, le représentant, qui avait des antécédents disciplinaires, non seulement n'a pas répondu à la demande de ses clients mais il a aussi fait défaut de leur rendre compte correctement ce qui les a induits en erreur. Ce n'est pas ce qui s'est produit dans le présent dossier et contrairement à *Belle*, l'intimé n'a pas d'autre dossier disciplinaire.

[23] Enfin, dans l'affaire *Talbot*⁴, l'intimé sans autorisation et sciemment a transféré des fonds d'un compte enregistré (REER et CELI) dans un compte non enregistré exposant le consommateur à des charges fiscales. Il ne s'agissait pas d'une erreur commise par inadvertance comme c'est le cas de l'intimé dans le présent dossier.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé sous le chef d'infraction 1 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé sous le chef d'infraction 2 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

³ *Chambre de la sécurité financière c. Belle*, 2016 QCCDSF 82

⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Talbot*, 2016 QCCDSF 52

CD00-1462

PAGE 7

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 500 \$ en ce qui a trait au chef d'infraction 1 de la plainte;

IMPOSE à l'intimé une réprimande en ce qui a trait au chef d'infraction 2 de la plainte;

ACCORDE à l'intimé un délai de six mois pour payer l'amende;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) Me Madeleine Lemieux

M^e MADELEINE LEMIEUX
Présidente du comité de discipline

(S) M. Marc Gagnon

M. MARC GAGNON, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) M. Marcel Gélinas

M. MARCEL GÉLINAS
Membre du comité de discipline

M^e Claude Leduc
MERCIER LEDUC S.E.N.C.R.L.
Avocats de la partie plaignante

M. Bernard Bissonnette
Intimé
Se représente seul.

Date d'audience : 23 juin 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1476

DATE: 26 octobre 2021

LE COMITÉ :	M ^e Claude Mageau	Président
	M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
	M. Claude Poirier, A.V.A.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

ALAIN CHALIFOUR, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 147749)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommatrices concernées par la plainte disciplinaire ainsi que de toute information permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1) et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).

CD00-1476

PAGE 2

[1] La plainte disciplinaire déposée contre M. Alain Chalifour datée du 1^{er} juin 2021 contient un seul chef d'infraction, lequel se lit ainsi :

LA PLAINTÉ

À Québec, entre le 10 et 19 mars 2020, l'intimé ne s'est pas acquitté avec professionnalisme de son mandat confié par M.M. de racheter le contrat de fonds distinct N0 (...), contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[2] L'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoit qu' : « *Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme* »¹.

[3] L'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, quant à lui, prévoit que : « *Le représentant doit rendre compte à son client de tout mandat qui lui a été confié et s'en acquitter avec diligence.* »

[4] À l'ouverture de l'audience, M. Chalifour, qui n'est pas représenté par avocat, informe le comité de son intention de plaider coupable au chef d'infraction reproché.

[5] Après qu'il se soit assuré que M. Chalifour comprenait bien les conséquences de son plaidoyer de culpabilité et que le procureur du plaignant ait présenté un bref sommaire des faits pertinents², le comité accepte le plaidoyer de culpabilité de M. Chalifour et le déclare coupable séance tenante d'avoir contrevenu aux deux dispositions mentionnées au chef d'infraction.

[6] De plus, en vertu du principe interdisant les condamnations multiples³, le comité ordonne la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 16

¹ *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2.

² Pièces P-1 à P-13.

³ *Kienapple c. R.*, 1974 CanLII 14 (CSC), [1975] 1 RCS 729.

CD00-1476

PAGE 3

de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et demande aux parties de faire immédiatement les représentations sur sanction en vertu de l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

APERÇU

[7] Lors de la commission de l'infraction reprochée, soit du 10 au 19 mars 2020, M. Chalifour détenait un certificat en assurance de personnes.

[8] La consommatrice I.A. était titulaire d'un contrat de fonds distincts (Standard Life) avec Manuvie à titre de placement à long terme pour une valeur d'environ 50 000 \$ et sa fille M.M. en était la rentière inscrite.

[9] Le 10 mars 2020, appréhendant de fortes fluctuations économiques, M.M. communique avec M. Chalifour et lui demande de faire le nécessaire afin de retirer les fonds dudit contrat pour les déposer à son compte bancaire.

[10] À cet effet, le 17 mars 2020, M. Chalifour fait parvenir une demande de retrait complet des fonds détenus à Manuvie en vertu dudit contrat de fonds distincts.

[11] En plus d'être tardive, la demande faite par M. Chalifour était incomplète, car elle n'était signée que par lui sans la signature de M.M.

[12] Finalement, ce n'est que le 19 mars 2020 que la demande de retrait des fonds faite par M.M. est exécutée par Manuvie.

[13] À cause de ce manque de diligence de la part de M. Chalifour, M.M. a subi une perte pour laquelle M. Chalifour l'a compensée partiellement pour une somme de 2 000 \$.

CD00-1476

PAGE 4

[14] Le procureur du plaignant et l'intimé recommandent conjointement au comité qu'il soit condamné au paiement d'une amende de 2 000 \$ et des déboursés.

QUESTION EN LITIGE

[15] À titre de sanction, le comité devrait-il condamner M. Chalifour au paiement d'une amende de 2 000 \$ et des déboursés?

[16] Pour les raisons qui suivent, le comité est d'opinion que la sanction recommandée par les parties n'est pas contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice et qu'elle doit être entérinée.

ANALYSE ET MOTIF

[17] Lorsqu'une recommandation commune de sanction est présentée par les parties, le comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de celle-ci, mais doit plutôt y donner suite sauf dans les cas où elle déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public⁴.

[18] M. Chalifour n'étant pas représenté par avocat, le comité s'est assuré que celui-ci avait bien donné un consentement libre et éclairé à cette recommandation commune⁵.

⁴ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204, par. 32 et 52; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier* 2019 QCTP 79; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, 2020 QCTP 39 (CanLII).

⁵ *Brunet c. Notaires*, 2002 QCTP 115 (CanLII), par. 15-16; *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Dumont*, 2016 CanLII 96066 (QC OAPQ).

CD00-1476

PAGE 5

FACTEURS OBJECTIFS

[19] L'obligation d'un représentant de s'acquitter avec diligence de tout mandat qui lui est confié est au cœur de l'exercice de la profession.

[20] Cela étant, le fait de ne pas respecter cette obligation est d'une gravité objective sérieuse, mais cependant pas autant que pour les infractions déontologiques caractérisées par un manque de loyauté ou de probité.

[21] À cet effet, la jurisprudence déposée par le procureur du plaignant démontre que cette infraction est normalement sanctionnée par la condamnation du contrevenant à une amende⁶.

[22] En l'espèce, le délai à exécuter un mandat aussi simple était inacceptable.

[23] Le défaut de M. Chalifour de faire diligence pour exécuter le mandat confié par M.M. a empêché cette dernière de bénéficier d'une valeur plus élevée des placements détenus au moment du retrait.

FACTEURS SUBJECTIFS

[24] M. Chalifour est un représentant d'expérience âgé de 58 ans.

[25] À cause de graves problèmes de santé, il prendra sa retraite à titre de représentant en assurance de personnes le 31 octobre 2021, mettant ainsi fin à sa carrière.

⁶ *Chambre de la sécurité financière c. Carrier*, 2006 CanLII 59878 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Mainville*, 2015 QCCDCSF 23 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Taillon*, 2016 CanLII 28470 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Proulx*, 2021 QCCDCSF 22 (CanLII).

CD00-1476

PAGE 6

[26] À titre de facteur aggravant, le comité constate cependant que M. Chalifour, en plus d'avoir tardé sans raison à exécuter un mandat aussi simple, l'avait tout d'abord mal exécuté.

[27] Aussi, le délai a occasionné une perte pécuniaire à M.M., car la valeur du contrat aurait été supérieure si le retrait avait été exécuté la journée même de sa demande.

[28] Comme facteurs atténuants, le comité constate que le délai pris par M. Chalifour pour exécuter la demande de M.M. n'était pas extrêmement long.

[29] De plus, le comité tient compte du plaidoyer de culpabilité de M. Chalifour et du fait qu'il n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[30] De plus, il a aussi dédommagé M.M. en lui versant la somme de 2 000 \$.

[31] M. Chalifour, prenant très bientôt sa retraite, le comité est d'opinion que les risques de récidive sont presque inexistantes.

[32] Compte tenu de ce qui précède, le comité considère que la recommandation commune des parties respecte le critère de l'intérêt public, car « *des personnes renseignées et raisonnables* » n'estimeraient pas que « *la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice* »⁷.

[33] Par conséquent, le comité est d'opinion que la sanction recommandée par les parties n'est pas contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice et elle sera donc entérinée.

⁷ R. c. Anthony-Cook, préc., note 4, p. 42; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, préc., note 4, p. 45-46; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Rocray*, 2021 QCCDINF 34 (CanLII), p. 117-126.

CD00-1476

PAGE 7

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé relativement au chef unique d'infraction de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

RÉITÈRE la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ sur l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), soit par courrier électronique.

(S) Me Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU

Président du comité de discipline

(S) M. Benoit Bergeron

M. BENOIT BERGERON, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(S) M. Claude Poirier

M. CLAUDE POIRIER, A.V.A.

Membre du comité de discipline

CD00-1476

PAGE 8

M^e Vincent Grenier-Fontaine
CDNP AVOCATS
Avocats de la plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 24 septembre 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.